

# Règlement Intérieur



Commission Départementale  
des Arbitres

District du Var

Saison 2021-2022

<b>ADMINISTRATION.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1ER : COMPOSITION .....	4
ARTICLE 2 : DUREE .....	5
ARTICLE 3 : DEVOIR DE RESERVE.....	5
ARTICLE 4 : REUNIONS.....	5
ARTICLE 5 : TENUE DE SEANCE .....	6
ARTICLE 6 : DISCIPLINE .....	6
ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX .....	6
<b>ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : GENERALITES.....	7
ARTICLE 9 : DOMAINE DE COMPETENCES .....	7
ARTICLE 10 : COMPOSITION .....	8
<b>FORMATION.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 11 : CONDITIONS.....	12
ARTICLE 11 BIS : STAGES .....	14
ARTICLE 12 : FORMATION INITIALE D'ARBITRE.....	14
ARTICLE 12 BIS : FORMATION FUTSAL .....	16
ARTICLE 13 : PREPARATION A L'EXAMEN THEORIQUE DE LIGUE.....	16
ARTICLE 13 BIS : PREPARATION A L'EXAMEN THEORIQUE DE FUTSAL LIGUE.....	17
<b>CLASSEMENTS &amp; OBSERVATIONS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 14 : CLASSEMENTS .....	20
ARTICLE 15 : OBSERVATIONS .....	22
<b>DESIGNATIONS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 16 : PROCEDURES DE NOMINATION DES ARBITRES OFFICIELS .....	25
ARTICLE 17 : PROCEDURE ET MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN ARBITRE ABSENT :.....	25
ARTICLE 18 : FOOTBALL LOISIR.....	28
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES .....	29
<b>L'ARBITRE SUR LE TERRAIN .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 20 : IDENTITE DES JOUEURS .....	32
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES D'APRES MATCH.....	35
ARTICLE 22 : CHANGEMENT D'ARBITRE.....	36
ARTICLE 23 : SECURITE .....	37
ARTICLE 24 : COMPORTEMENT ARBITRAL.....	37
ARTICLE 25 : TENUE.....	38
<b>L'ARBITRE DANS LE CLUB .....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 26 : L'ARBITRE DANS LE CLUB .....	41
CHANGEMENT DE CLUB .....	42
<b>RECUSATION DES ARBITRES.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 27 : RECUSATION .....	45
<b>ADMISSIONS – SANCTIONS – RADIATION .....</b>	<b>47</b>
ARTICLE 28 : RESERVE .....	47
ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT DES ARBITRES .....	47
ARTICLE 29 BIS : MESURES PARTICULIERES.....	47
ARTICLE 30 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	47
ARTICLE 31 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	48
ARTICLE 32 : DROIT D'APPEL.....	51



ARTICLE 33 : HONORARIAT .....	51
ARTICLE 34 : OBLIGATION DE RESERVE .....	52
ARTICLE 35 : CONVOCATION DEVANT LES COMMISSIONS .....	52
ARTICLE 36 : ABSENCE A UNE RENCONTRE ET (OU) RETARD AU COUP D'ENVOI .....	53
ARTICLE 37 : INDISPONIBILITES.....	53
ARTICLE 38 : LICENCES .....	54
ARTICLE 38 BIS : DISPOSITIONS COVID .....	55
ARTICLE 39 : TOURNOIS ET MATCHS AMICAUX.....	55
ARTICLE 40 : INDEMNITES & MODALITES DE DEFRAIEMENT .....	56
ARTICLE 41 : CORRESPONDANCES ARBITRES.....	57
ARTICLE 42 : RESERVE .....	58
ARTICLE 43 : DOLEANCES .....	58
ARTICLE 44 : REGLEMENT INTERIEUR .....	58
ARTICLE 45 : CHARTE ARBITRE .....	58
ARTICLE 46 : DROIT A L'IMAGE .....	58
ARTICLE 47 : DIVERS .....	58
<b>ANNEXE 1 - MODALITES DE CLASSEMENT FOOTBALL LIBRE .....</b>	<b>60</b>
ARTICLE 1 : MODALITES.....	60
ARTICLE 2 : ÉLÉMENTS DU CLASSEMENT .....	60
ARTICLE 3 : NOTES PRATIQUE .....	60
ARTICLE 4 : NOTE THEORIQUE .....	61
ARTICLE 5 : TESTS PHYSIQUES .....	62
ARTICLE 6 : RESERVE.....	64
ARTICLE 7 : RESERVE .....	64
ARTICLE 8 : INCIDENCE D'UNE SANCTION.....	64
ARTICLE 9 : NOTE FINALE.....	65
ARTICLE 10 : VALIDITE DU CLASSEMENT .....	65
ARTICLE 11 : ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS .....	66
ARTICLE 12 : MINIMA ACCESSION .....	66
ARTICLE 13 : MINIMA MAINTIEN DANS LA CATEGORIE .....	66
ARTICLE 14 : QUOTAS DES CATEGORIES .....	67
<b>ANNEXE 2 - MODALITES DE CLASSEMENT FUTSAL.....</b>	<b>69</b>
ARTICLE 1 : MODALITES.....	69
ARTICLE 2 : ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT .....	69
ARTICLE 3 : NOTES PRATIQUES.....	69
ARTICLE 4 : RESERVE .....	70
ARTICLE 5 : TEST PHYSIQUE .....	70
ARTICLE 6 : RESERVE .....	72
ARTICLE 6 : NOTE THEORIQUE .....	72
ARTICLE 7 : DECOMPTE NOTE FINALE .....	73
ARTICLE 8 : VALIDITE DU CLASSEMENT.....	73
ARTICLE 9 : ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS.....	74
ARTICLE 10 : MINIMA ACCESSION .....	74
ARTICLE 11 : MINIMA MAINTIEN DANS LA CATEGORIE .....	74
ARTICLE 12 : QUOTAS DES CATEGORIES .....	74
<b>ANNEXE 3 - MOTIFS ET BAREME DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>76</b>



## ADMINISTRATION

### ARTICLE 1er : Composition

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est composée de 7 membres au minimum et de 35 au maximum tous nommés par le Comité de Direction du District. Ils sont choisis par le président de la CDA, lui-même nommé par le président du District.

Elle doit être composée en majorité d'anciens arbitres et comprendre au moins un arbitre en activité si possible arbitre de la Fédération ou de la Ligue ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans, d'un représentant de la (ou des) associations d'arbitres, d'un membre n'ayant jamais exercé une fonction arbitrale, d'une ou plusieurs féminines et, à titre consultatif, un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus, du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière avec voix délibérative.

Son Président (qui ne peut être le représentant des arbitres élu au Comité de Direction) ou son représentant assiste de droit aux séances du Comité de Direction et à la C.R.A. à titre consultatif.

Elle est représentée auprès des Commissions de Discipline, d'Appel Disciplinaire, de l'Éthique Sportive, du statut de l'arbitrage, du football diversifié, du football loisir, de l'homologation des tournois avec voix délibérative des Commissions Médicale et de Promotion de l'Arbitrage et auprès du Département Technique avec voix consultative.

Elle élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité de Direction du District et de la C.R.A.

La Commission est composée de :

- 1 bureau, élu lors de la 1<sup>ère</sup> réunion mensuelle qui suit la formation de la C.D.A., comprenant :
  - Le Président
  - Le Vice-président Délégué
  - Les Vice-présidents responsables de section
  - Le représentant des Arbitres élu au Comité de Direction
  - Le Secrétaire qui peut être un des vice-présidents
  - L'Instructeur



➤ 4 Sections :

- Section Administrative et Disciplinaire
- Section Désignations
- Section Lois du jeu et Formation
- Section Suivi et Préparation physique

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 3 saisons ou à des arbitres en activité de la Fédération, de la Ligue ou du District pour les observations et les accompagnements d'arbitres stagiaires qu'elle doit effectuer.

### ARTICLE 2 : Durée

Le mandat des membres est valable du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions de la C.D.A. sont bénévoles.

### ARTICLE 3 : Devoir de réserve

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère et qu'il est confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son plein gré de la Commission, son cas sera transmis au Comité de Direction.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut être remplacé sur proposition du président de la C.D.A. par un nouveau membre nommé par le Comité de Direction du District.

### ARTICLE 4 : Réunions

La Commission se réunit en séance mensuelle le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois selon un calendrier établi en début de saison, ainsi que 2 fois en Assemblées Générales pour lesquelles tous les arbitres sont convoqués (1 fois en début de saison et 1 fois en fin de saison).

La Commission se réunit hebdomadairement le lundi soir au cours de la saison. Ces réunions peuvent se dérouler soit en présentiel, soit par l'utilisation de visioconférence.

La commission peut également et exceptionnellement se réunir en cours de saison sportive et pendant la trêve d'été sur convocation de son Président.

Tout membre de la C.D.A. absent pendant 3 séances mensuelles consécutives, sans excuses écrites valables et acceptées par le bureau, est considéré comme démissionnaire.



## **ARTICLE 5 : Tenue de séance**

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par l'un des vice-présidents présents dans l'ordre d'ancienneté.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président, ou de son représentant est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter par un mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres de la C.D.A. doivent être au nombre de quatre au minimum dont au moins le président ou un des vice-présidents.

Dans le cadre des prises de décisions, les membres ayant un quelconque lien direct ou indirect avec ces dernières ne prendront part ni aux délibérations ni aux votes.

## **ARTICLE 6 : Discipline**

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

## **ARTICLE 7 : Procès-verbaux**

Chaque compte-rendu de séance est préalablement enregistré par le Secrétaire sur l'ordinateur de la commission. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis au Secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet après validation du secrétaire général du District.

Les dossiers susceptibles d'aboutir à des sanctions d'amendes supérieures à 150 euros et (ou) de non désignation supérieure à trois mois à la demande de la C.D.A., transmis au Comité de Direction ou pouvant être frappés d'appel, font l'objet d'un procès-verbal interne détaillé qui est obligatoirement transmis à l'arbitre intéressé et à son club de rattachement, en même temps que la notification de la sanction le concernant.



## ATTRIBUTIONS

### ARTICLE 8 : Généralités

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District, devant le Comité de Direction (Art 80).

### ARTICLE 9 : Domaine de compétences

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- De veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'International Board F.A.,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu (réserves techniques) en conformité avec l'article 146 des R.G.
- D'assurer la formation des candidats à l'arbitrage en relation avec le conseiller technique régional en arbitrage (CTRA) de la Ligue Méditerranée et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.
- D'examiner du point de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à l'approbation du Comité de Direction après avis du CTRA,
- D'organiser les stages et séances de formation des arbitres en activité et d'assurer leur perfectionnement théorique et pratique,
- De statuer sur les cas de récusation d'un Arbitre par un Club et inversement,
- D'assurer les désignations des arbitres, des observateurs et des délégués accompagnateurs devant officier dans les compétitions du District,
- De veiller au respect de l'éthique sportive et du présent règlement par les arbitres.
- D'assurer le soutien psychologique des arbitres si nécessaire.
- De prononcer, dans le respect des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage, les sanctions administratives encourues par les arbitres contrevenant au présent règlement.
- De rédiger et notifier les sanctions administratives qui ont été infligées aux arbitres et de les communiquer aux clubs de rattachement des intéressés.



## ARTICLE 10 : Composition

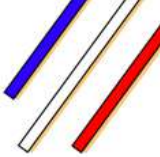
- La section Administrative et Disciplinaire est composée de 4 pôles :
  - Le Pôle Gestion avec dans ses attributions :
    - D'établir dans FOOT2000, la fiche technique des nouveaux arbitres nommés par le comité de direction sur proposition de la CDA,
    - De tenir à jour l'état du renouvellement des arbitres dont les licences ont été demandées par les clubs (seuls les dossiers médicaux sont gérés par la C.D.A.) ainsi que d'assurer le contrôle du renouvellement de celles des arbitres indépendants,
    - De rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission, y compris ceux en interne,
    - D'assurer l'exploitation et la transmission du courrier départ et arrivée,
    - De gérer les demandes de remboursement des frais d'arbitrage non satisfaites,
    - D'assurer la communication arbitrale auprès des instances et des clubs,
    - De rédiger les convocations pour les arbitres devant être auditionnés par la CDA,
    - De rédiger la notification des sanctions infligées aux arbitres.

Ces deux derniers points en étroite collaboration avec le secrétariat général du District

- De rester en relation avec la commission du statut de l'arbitrage pour tout ce qui la concerne.
- Le Pôle délégations auprès des Commissions du District d'ordre administrative et/ou disciplinaire :
  - La Commission d'Homologation et suivi des Tournois
  - La Commission du statut de l'arbitrage.
  - Les Commissions du football diversifié
  - La Commission médicale
  - La commission de Discipline
  - La commission d'Appel disciplinaire,
  - La commission de l'Éthique Sportive
- Le Pôle Auditions et suivis avec dans ses attributions :
  - D'assurer l'instruction des dossiers des arbitres devant être auditionnés et (ou) sanctionnés après explications écrites parvenues dans les délais fixés et relatives aux manquements reprochés par la CDA
  - De sanctionner directement les arbitres ne se conformant pas aux demandes d'explications de la CDA et (ou) ne respectant pas les délais impartis





- 
- D'assurer le suivi des sanctions prises par la C.D.A, le Comité de Direction et tout autre organisme disciplinaire à l'encontre des arbitres.
  - La section Désignations est composée de 2 pôles :
    - Le Pôle Arbitres avec dans ses attributions :
      - D'assurer la désignation des arbitres et arbitres assistants pour les matchs organisés par le District et par délégation pour ceux organisés par la Ligue et la Fédération.
      - D'assurer le suivi des indisponibilités des arbitres
    - Le Pôle délégations comprenant les représentants du corps arbitral dans :
      - La commission de Football loisir
      - Le département technique pour le football diversifié.
      - La commission futsal.
  - La section Lois du jeu est composée de 4 pôles :
    - Le Pôle Examen et tests chargé :
      - De préparer les examens théoriques pour l'ensemble des tests
      - De surveiller les épreuves dans leur déroulement
      - De corriger les copies des différents examens
    - Le Pôle Formation chargé :
      - De former les candidats à l'arbitrage sous l'égide du CTRA et de l'IR2F y compris les candidats à la formation futsal,
      - D'assurer le suivi théorique des arbitres de district en activité
      - De développer le recrutement et l'instruction des Arbitres **en relation avec le CTRA**
      - D'organiser et établir le programme des stages pour les arbitres de District,
      - D'assurer l'initiation des candidats arbitres à la messagerie officielle, à leur compte « Portail des Officiels », à la FMI et d'en préciser la méthode d'utilisation de manière rationnelle.
    - Le Pôle Technique chargé :
      - De statuer en première instance sur les réserves techniques visant l'interprétation des Lois du jeu dans les matches officiels du District tel que prévu à l'article 146 des R.G.,
      - D'étudier les modifications et questions techniques relatives aux Lois du jeu,
      - D'étudier les éventuelles propositions de modification concernant des sujets techniques.
      - De représenter la commission des arbitres au sein du Département Technique du District,

- Le Pôle Espoir chargé :
  - D'assurer le suivi théorique des Jeunes arbitres de Ligue.
  - De préparer les Arbitres de District à l'examen d'Arbitre de Ligue et de la Fédération en collaboration avec la C.R.A.et (ou) le CTRA,
- La section Suivi et Préparation physique est composée de 3 pôles :
  - Le Pôle Suivi des arbitres chargé :
    - De suivre la progression des arbitres dans les différentes catégories (Référents),
    - D'instruire, contrôler et conseiller les arbitres,
    - D'assurer le soutien psychologique des arbitres, par le biais d'écoute sous couvert de l'anonymat et en respect avec la confidentialité des informations échangées.
    - D'assister les arbitres lors de difficultés dans la gestion de situations particulières.
    - D'assurer le suivi des observations des arbitres
    - D'assurer le suivi des accompagnements des nouveaux arbitres en accord avec le CTRA.
  - Le Pôle Observations comprenant les représentants du corps arbitral avec dans ses attributions :
    - De désigner les observateurs pour les arbitres, les examinateurs et délégués accompagnateurs pour les candidats au titre d'arbitre de District.
    - De coopérer avec le Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA)
  - Le Pôle Préparation physique chargé :
    - De mettre en place les tests physiques pour le corps arbitral
    - D'assurer la préparation physique des arbitres notamment dans le cadre des candidatures au titre d'arbitre de Ligue

# Règlement Intérieur



## FORMATION

### CDA Var

## SAISON 2021/2022

## FORMATION

### ARTICLE 11 : Conditions

Peut devenir Arbitre de District, toute personne âgée de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, au minimum et être apte physiquement. Pour les mineurs (es), une autorisation parentale (sur papier libre) est obligatoire ainsi qu'une décharge de transport et autorisation de prise en charge en cas d'accident (fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile).

Le candidat devra passer avec succès un examen théorique et un examen pratique avant la fin de la saison de nomination, pour valider son titre d'arbitre stagiaire.

Il devra en outre, joindre au dossier d'inscription pour le District, un justificatif de domicile ainsi que la copie de la carte grise du véhicule devant être utilisé pour la saison concernée.

Le candidat à l'arbitrage peut se présenter soit avec le statut d'arbitre indépendant soit avec celui d'arbitre rattaché à un club. Dans ce dernier cas, l'acte de candidature de l'intéressé doit être présenté par le Président du futur club de rattachement.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Néanmoins, la CDA invite les candidats à représenter un club dès leur inscription à la formation.

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut avant le 31 août dans le respect des conditions fixées à l'article 31 du statut de l'arbitrage.

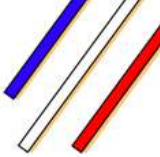
Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club dans le respect de l'article 33 du statut de l'arbitrage.

Les arbitres rattachés à un club peuvent en changer avant le 31 janvier de la saison en cours dans le respect des conditions fixées aux articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage.

Les arbitres âgés de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, sont pris en compte pour le statut de l'arbitrage uniquement dans les 2 dernières divisions du District.

On appelle Très Jeune Arbitre, tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et observations réglementaires.





On appelle Jeune Arbitre, tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et observations règlementaires.

Les arbitres mineur(e)s doivent obligatoirement fournir une autorisation parentale pour la pratique de l'arbitrage, ainsi qu'un acte d'engagement des représentants légaux, susceptibles d'assurer les déplacements de leur(s) enfant(s) vers les lieux des rencontres pour lesquelles ils sont désignés et fournir impérativement un justificatif de domicile en cours de validité.

Les Jeunes Arbitres de District de moins de 19 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours peuvent présenter les examens au titre de JEUNE ARBITRE DE LIGUE. Ces examens se déroulent dans les mêmes conditions que pour les Arbitres adultes, toutefois, ils sont spécifiques à la qualité de JEUNE ARBITRE.

Les jeunes arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours peuvent adopter s'ils le désirent le statut d'arbitre joueur dans le club de leur choix. Les arbitres de ligue de plus de 23 ans sur décision du Comité de Direction de la ligue peuvent également avoir le même statut.

Nombre de rencontres à diriger (Art. 85 du Règlement d'Administration Générale).

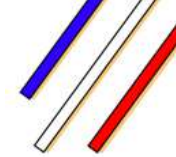
Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale le nombre de matchs que devra diriger un arbitre est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours devront diriger 8 rencontres.

L'arbitre de district peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge dans le club de son choix et ne peut couvrir son club au regard du statut de l'arbitrage que s'il effectue la totalité du quota normal prévu pour lui. Il devient alors arbitre-joueur pour la saison en cours. L'arbitre licencié dans un club, s'il est arbitre-joueur, et quelle qu'en soit la catégorie (football libre – futsal ou loisir), ne peut compter dans l'effectif du club pour l'attribution éventuelle de(s) muté(s) supplémentaire(s) par la commission du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre qui n'effectue pas le quota requis pendant 2 saisons consécutives est déclaré comme n'appartenant plus à l'arbitrage par la commission du statut de l'arbitrage (article 34 du statut) et par la CDA par voie de conséquence.





Un arbitre joueur ou dirigeant sanctionné par une commission disciplinaire dans sa fonction de joueur ou dirigeant, l'est également dans sa qualité d'arbitre, sans présumer des suites pouvant être données par la CDA selon la gravité des faits sanctionnés.

### ARTICLE 11 bis : Stages

La Commission des arbitres organise durant la saison, différents stages permettant le suivi et le perfectionnement de ses arbitres.

Ceux-ci ont un caractère **obligatoire** et doivent faire l'objet en cas d'absence, d'un **courrier d'excuse avec un justificatif** (pour les justificatifs professionnels ceux-ci doivent comporter le nom, le prénom la qualité du signataire, la signature et le cachet de la société), dans les 72 heures qui suivent la date d'organisation.

Ce courrier est soumis à la commission des arbitres pour validation du motif d'absence.

Les stages thématiques se déroulent au cours des mois de septembre à décembre.

Les convocations sont communiquées en début de saison via le site du District et sur la messagerie officielle de Ligue de chaque arbitre.

Les indisponibilités saisies sur Portail des Officiels, ne justifient aucunement l'absence à un stage ou à une convocation devant la CDA

### ARTICLE 12 : Formation Initiale d'Arbitre

Il existe 2 types de formation :

- Stages de formation sur 4 journées non consécutives
- Stages de formation accélérée sur 4 jours (organisés pendant les vacances scolaires).

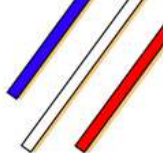
Ces formations sont intégralement gérées par l'Institut Régionale de Formation du Football (IR2F).

Les candidats ont l'obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par l'IR2F.

Quelle que soit la formation réalisée, les candidats s'engagent à suivre obligatoirement durant **12 mois d'arbitrage effectif**, les cours de perfectionnement dans l'un des secteurs du District, **de manière hebdomadaire**.

De plus et en cas d'impossibilité d'y assister, les arbitres devront obligatoirement, après avoir justifié leurs absences, répondre à un questionnaire hebdomadaire via la Plateforme de Formation et de Perfectionnement et s'engagent également à suivre l'ensemble des modules de formation théorique mis en place par la CDA pour parfaire leurs connaissances à l'issue de leur nomination, sous peine de ne pas être admis à passer leur examen pratique et de ne pas être confirmé dans le statut d'arbitre officiel de District.





A l'issue de la période de formation (variable selon la session), les candidats subissent un examen théorique se décomposant en 4 parties et noté sur 100. Pour être reçus, ils doivent obtenir une note minimale de **60/100** dans les conditions fixées ci-dessous :

- 1 Questionnaire noté sur 40 (5 questions à 3 pts et 5 questions à 5 pts). **(note mini 20/40)**
- 1 QCM de 10 questions noté sur 20
- 1 Partie administrative noté sur 20 **(note mini 8/20)**
- 1 Questionnaire de 10 séquences vidéo noté sur 20

Le candidat ayant réussi son examen théorique est nommé Arbitre Stagiaire de District par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage. Il ne sera nommé arbitre officiel qu'après avoir satisfait à l'examen pratique.

Un arbitre ayant été sanctionné 4 fois ou plus par la CDA, pour non-respect des obligations incombant aux arbitres stagiaires, ne pourra pas prétendre à la validation de son titre d'arbitre à l'issue de sa période de formation.

Les arbitres ne se présentant pas pendant 1 mois, aux cours de perfectionnement, sans excuse motivée valablement et acceptée par la CDA, et/ou n'ayant pas renvoyé mensuellement deux questionnaires de formation via la plate-forme informatique mise en place, **sont susceptibles de se voir appliquer les sanctions tel que prévu à l'annexe 3 du présent règlement (amende et retrait de points)**. En cas de **deuxième récidive (trois manquements consécutifs)**, ils ne sont plus désignés jusqu'à comparution devant la Commission.

Avant leur premier match, les arbitres stagiaires doivent assister à une rencontre arbitrée par un officiel confirmé, afin de prendre en compte les missions de l'arbitre.

Lors de leurs premières rencontres, les arbitres stagiaires sont accompagnés par des arbitres ou membres de CDA nommés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage.

Ces délégués accompagnateurs doivent obligatoirement assister en début de saison, à une réunion relative à leur fonction et à leur domaine d'action, **et assister au cours de la saison à une formation d'Initiateur en Arbitrage ou à un recyclage, organisé par la Ligue Méditerranée.**

La remise des écussons officialisant la réussite aux examens théoriques et pratiques se déroule lors de l'Assemblée Générale de la fin de leur première saison complète d'arbitrage ou lors de celle inaugurant la saison suivante **sous le parrainage d'un**



membre méritant choisi par la CDA et validé par le Comité Directeur du District sur proposition de la commission.

### ARTICLE 12 bis : Formation Futsal

Les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

Ils doivent suivre obligatoirement une formation spécifique, et passer un examen théorique pour lequel ils devront obtenir une note minimale de 60/100.

Les arbitres Futsal sont soumis aux mêmes obligations réglementaires que les arbitres du football libre.

Un classement est effectué en fin de saison en tenant compte des notes de terrain, le test écrit ne comptant que pour validation avec toutefois une note minimale à obtenir.

Le nombre d'arbitres pouvant officier en 1<sup>ère</sup> division Futsal, est fixé par la CDA en début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

### ARTICLE 13 : Préparation à l'examen théorique de Ligue

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'arbitre doit être classé dans la **première catégorie seniors** ou dans les catégories Jeunes (JAD) et Stagiaire Jeunes.

Les arbitres Jeunes dont les candidatures sont validées par la CDA sont automatiquement classés « Espoir »

Les arbitres remplissant les conditions d'âge fixées par la Ligue (moins de 35 ans pour les seniors et moins de 19 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours pour les jeunes), doivent faire acte de candidature par la messagerie officielle de ligue à la C.D.A. avant le 15 septembre de la saison considérée.

La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats et les prépare au mieux. (max 10 candidats jeunes et 5 seniors)

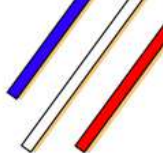
La formation est strictement calquée sur le questionnaire de la CRA. A défaut de réception de celui-ci avant le début de la formation, elle s'effectue à partir de l'intégralité du Livre des Lois du Jeu.

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une moyenne des notes théoriques des 2 probatoires (Novembre et Janvier) supérieure ou égale à 65/100 rapport compris.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA







Si un candidat obtient une moyenne comprise entre 60 et 65/100, il se verra proposer un 3<sup>ème</sup> probatoire, dans les conditions des 2 précédents auquel il devra obtenir au moins 65/100 pour être présenté.

Le but de ce procédé est de :

- S'aligner sur la méthode de La Ligue, qui fournit un questionnaire de travail dont les questions sont sélectionnées pour l'examen de Ligue
- Permettre aux formateurs de disposer de plus de temps pour l'étude des lois du jeu
- Rédiger des corrections types
- Permettre aux candidats de travailler à domicile
- Optimiser le travail de préparation par la mise en évidence et la correction de leurs lacunes.

A l'issue de la période de formation, la CDA émet un avis avant de transmettre ou non la demande de candidature au Secrétaire Général de la Ligue et au CTRA après approbation du Comité de direction du District.

Dans le cas où un candidat Ligue (Jeune ou Senior) échoue à l'examen théorique de Ligue ou si la date des tests théoriques du District est prévue avant celle de la Ligue, il devra se présenter obligatoirement à ces derniers à la date prévue au calendrier de début de saison.

La présence au cours hebdomadaire de préparation à l'examen est obligatoire. En cas d'absence, l'arbitre devra justifier selon les modalités prévues dans le présent règlement des raisons de son absence.

Cependant, dans le cas, où pour des raisons logistiques et/ou professionnelles (ou scolaires), un arbitre serait dans l'incapacité d'être présent les mercredis au siège du District, il devra remplir un questionnaire hebdomadaire via la Plateforme de Formation et de Perfectionnement.

Un arbitre ayant été absent non excusé 3 fois ou plus, à ces sessions de formation, ne sera pas présenté à l'examen de Ligue.

### **ARTICLE 13 bis : Préparation à l'examen théorique de Futsal Ligue**

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'Arbitre doit :

- Avoir moins de **35** ans
- Avoir officié au moins 1 saison complète en futsal district
- Faire acte de candidature auprès de la CDA avant le **15 septembre** de la saison en cours.





La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats et les prépare au mieux.

La formation est prévue à partir d'octobre sur la base de 2 séances de formation par mois d'une durée minimale de 1h30 chacune.

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une note à l'examen probatoire théorique supérieure ou égale à 60/90.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA

Dans le cas, où pour des raisons logistiques et/ou professionnelles (ou scolaire), un arbitre serait dans l'incapacité d'être présent au cours de formation au siège du District, il devra hebdomadairement remplir un questionnaire via la Plateforme de Formation et de Perfectionnement.



# Règlement Intérieur



## CLASSEMENTS & OBSERVATIONS

CDA Var

SAISON 2021/2022

## CLASSEMENTS & OBSERVATIONS

### ARTICLE 14 : Classements

Préambule : L'appartenance d'un arbitre à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie (article 13 du statut de l'arbitrage).

Les arbitres sont classés en fonction de leurs résultats selon les modalités de l'annexe 1 en 15 catégories : D1, D2, D3, D4, D5, Assistant D1, Assistant D2, Assistant D3, Espoir, Jeune Arbitre de District, Stagiaire Senior, Stagiaire Jeune, Futsal 1, Futsal 2, stagiaire Futsal.

- Les Arbitres classés D1 peuvent officier au centre dans toutes les catégories du District du Var et être amenés sur proposition de la C.D.A. à évoluer à la touche pour le compte de la Ligue de la Méditerranée de Football.

La C.D.A. peut faire appel éventuellement à eux pour diriger des rencontres de Jeunes.

- Les Arbitres classés D2 officient au centre en Départemental 2 et dans toutes les autres catégories inférieures.

Ils peuvent être amenés à faire des touches dans toutes les catégories du District.

La C.D.A. peut faire appel éventuellement à ces arbitres pour diriger des rencontres de Jeunes.

- Les Arbitres classés D3 officient au centre en Départemental 3 de District ainsi que dans les autres catégories inférieures.

Ils peuvent être amenés à faire des touches en Départemental 2 ou Départemental 1.

La C.D.A. peut faire appel éventuellement à ces Arbitres pour diriger des rencontres de Jeunes.

- Les Arbitres classés D4 officient au centre en Départemental 4 de District.

Ils peuvent être amenés à faire des touches dans les catégories supérieures sauf en Départemental 1.

La C.D.A. se réserve la possibilité de faire appel à ces Arbitres pour évoluer en Jeunes.

- Les Arbitres classés D5 officient au centre dans les catégories U12, U13, U14, U15, U16, U17, U18, U19 (sauf Départemental 1) et Féminines, ainsi qu'à la touche en Départemental 2 et 3 (U14, U15, U16, U17, U18, U19).



Ils ne peuvent pas être désignés pour officier à la touche en seniors.

Les arbitres de cette catégorie :

- Peuvent accéder à la catégorie D4 (sous réserve de réussite aux tests physiques).
  - Sont observés 1 fois sur le terrain.
  - Ont obligation de se présenter aux tests physiques, théoriques ainsi qu'aux stages thématiques.
- Les Arbitres Assistants D1 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District et peuvent être amenés sur proposition de la C.D.A. à évoluer à la touche pour le compte de la Ligue Méditerranée de Football.
- Les Arbitres Assistants D2 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 (seniors).
- Les Arbitres Assistants D3 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 et Départemental 2 (seniors).
- Les arbitres classés « Espoir » ou « Jeune Arbitre » officient au centre en fonction de leur âge et à la touche dans les catégories de Jeunes en District. Ils peuvent être amenés à faire des centres en U14, U16 et U18 Ligue, ainsi que des touches dans les compétitions de ligue jeunes.
- Les Arbitres classés Stagiaires Seniors peuvent officier au centre en Départemental 3 de District et dans les autres catégories inférieures.

Ils peuvent être amenés à officier à la touche dans toutes les catégories sauf en Départemental 1.

- Les Arbitres classés Stagiaires Jeunes peuvent officier au centre dans les catégories Jeunes de U11 à Critérium en fonction de leur âge.
- Les arbitres classés FUTSAL 1 peuvent officier sur toutes les compétitions de ce type organisées au sein du District et éventuellement de la Ligue (Championnat - CDF- CN)
- Les arbitres classés FUTSAL 2 officient sur les compétitions de départemental 2 Futsal, s'il existe un championnat de cette catégorie ainsi que sur les matchs de Coupe du Var.
- Les arbitres classés stagiaires Futsal officient sur les compétitions de départemental 2 futsal ainsi que sur les rencontres de coupe du Var uniquement en arbitre n°2.





En cas d'un championnat départemental 1 unique les arbitres FUTSAL D2 et stagiaires Futsal seront désignés en arbitre n°2 uniquement.

Toutefois et en fonction de besoins impératifs et inopinés, la CDA peut exceptionnellement déroger au principe des catégories d'arbitrage pour assurer la couverture des rencontres si elle constate une pénurie dans la catégorie concernée.

Tout arbitre-joueur ne peut officier dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle il joue (exemple un arbitre jouant en U17 ne peut pas officier en U19) sauf dérogation accordée par la CDA ou s'il est candidat au titre de Jeune Arbitre de Ligue.

Lorsque les arbitres atteignent 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ils sont classés dans une des trois catégories Seniors (D4 - D3 - D2) en fonction de leur classement y compris en cours de saison.

Les Arbitres nommés en cours de saison, sont classés arbitre stagiaire **jusqu'à la fin de leur première année complète d'arbitrage (soit après 12 mois d'arbitrage effectif)**. Après avoir été observés durant cette saison, ils sont intégrés dans la catégorie correspondant à leurs classements.

Cependant, les anciens arbitres qui reprennent l'arbitrage après une interruption d'une durée maximale de 1 saison peuvent être observés dès leur première année de réintégration après avoir satisfait à un examen théorique.

Les arbitres qui souhaitent devenir arbitre assistant spécifique pour la saison suivante, doivent en faire la demande par courriel à l'aide de la messagerie officielle de ligue avant le 31 mars de la saison en cours.

Les arbitres qui souhaitent mettre un terme à leur carrière à la fin de la saison, doivent en informer la CDA par courriel à l'aide de la messagerie officielle de ligue avant le 31 décembre de la saison en cours.

### **ARTICLE 15 : Observations**

Tout au long de l'année les Arbitres Seniors sont observés dans la catégorie correspondant à leur niveau.

Toutes les catégories seniors, centraux comme assistants et jeunes, bénéficient de 2 observations à l'exception des District 5 qui n'en ont qu'une seule.

En complément, les arbitres candidats Ligue peuvent être observés 2 fois en observations conseils





La liste des observateurs est établie en début de saison et portée à la connaissance des Arbitres, après approbation par le Comité de Direction du District.

Les Arbitres mineurs (moins de 18 ans) sont observés sur des matchs de catégorie Jeunes.

Les observateurs de chaque groupe d'arbitres, établissent en fin de saison leur classement.

Des points sont attribués en fonction du rang obtenu. Le total des points par observateur est additionné pour établir le classement suivant les modalités définies en annexe 1 du présent règlement.

La C.D.A prend en compte pour son classement le résultat des épreuves physiques obligatoires pour tous les arbitres.

Tout Arbitre Senior ou Jeune est noté de la même façon suivant les critères établis par la C.D.A. (modèle de notation Ligue) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.



# Règlement Intérieur



## DESIGNATIONS

**CDA Var**

**SAISON 2021/2022**



## DESIGNATIONS

### ARTICLE 16 : Procédures de nomination des arbitres officiels

Les Arbitres sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage suivant leur catégorie.

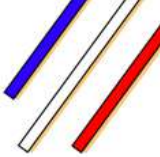
Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet (<http://officiels.fff.fr>). En cas de force majeure, les désignations peuvent être effectuées par téléphone.

### ARTICLE 17 : Procédure et modalités de remplacement d'un arbitre absent :

17-1 : Procédure générale :

- A- Il peut être fait appel à un arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade s'il est en possession de sa licence d'arbitre, sous réserve qu'il n'ait pas officié déjà 2 fois dans le week-end et qu'il ait obtenu l'accord téléphonique d'un désignateur de la CDA (ou d'un membre de la CDA d'astreinte)
- B- A défaut, chaque club doit proposer un dirigeant dont la licence valide figure dans la FMI, pouvant arbitrer sous la responsabilité du Président du club.
- C- A défaut, un dirigeant licencié au club peut arbitrer avec une pièce d'identité avec photo officielle (CI, Permis de conduire ...) ou non officielle (carte de transport, photocopie CI...) accompagnée d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage OU avec la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux.
- D- Avant le match, les identités des arbitres bénévoles doivent être indiquées en lieu et place de celles des arbitres désignés et toutes les modalités de remplacement doivent être inscrites sur la FMI dans la rubrique informations d'avant-match.
- E- EN CAS DE RECOURS A UNE FEUILLE DE MATCH EN PAPIER :
  - la licence dématérialisée sur l'outil « Footclubs Compagnon » doit être présentée
  - A défaut, le club peut présenter, utilisé la licence imprimée sur papier libre.
  - Dans ces deux cas, il ne sera pas nécessaire de produire un certificat médical.





- Dans le cas de présentation d'une simple pièce d'identité officielle ou non, le certificat médical de non contre-indication est obligatoire.  
Toutes les modalités, pour le remplacement d'un Arbitre officiel absent, doivent être consignées sur l'annexe de la feuille de match papier avant la rencontre et signées par les Capitaines des équipes en présence. Pour les rencontres de Jeunes, elles sont obligatoirement signées par le Dirigeant accompagnateur sauf en U18/U19/U20 si le capitaine est majeur.

#### 17-2 : Modalités de remplacement suivant les cas :

##### 1°) Absence ou blessure de l'arbitre central dans un trio arbitral officiel :

En cas d'absence de l'Arbitre central officiellement désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant officiel classé Arbitre Assistant (N°2) par la Section des Désignations, sauf s'il a déjà officié au centre durant le week-end. Dans le cas où l'arbitre assistant n°2 a déjà fait un centre dans le même weekend c'est l'arbitre assistant n°1 qui prendra officiera au centre peu importe sa catégorie.

##### 2°) Absence d'un arbitre central officiel désigné seul sur la rencontre :

Si un seul club présente un licencié titulaire de sa carte d'ARBITRE-AUXILIAIRE en cours de validité celui-ci est désigné pour arbitrer la rencontre. Les arbitres-auxiliaires sont des "arbitres officiels", prévus dans le Statut de l'arbitrage. A ce titre, ils sont astreints aux obligations fixées dans le présent règlement.

Si chaque club présente un Arbitre auxiliaire, en possession de sa carte, c'est le Dirigeant du club se déplaçant qui est désigné pour diriger la rencontre. Sur terrain neutre, il sera procédé à un tirage au sort.

A défaut d'arbitre auxiliaire, il est procédé à un tirage au sort entre les deux dirigeants présentés par les deux clubs suivant la procédure ci-dessus.

L'Arbitre désigné est alors considéré comme l'Arbitre officiel de la rencontre et bénéficie des mêmes prérogatives qu'un arbitre officiel. Au cas où en cours de partie, celui-ci est malade ou victime d'accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence d'Arbitre officiel avant le coup d'envoi.

##### 3°) Absence d'un arbitre en FUTSAL :

S'il s'agit de l'arbitre N°1, il est remplacé par l'arbitre N°2 qui est lui-même remplacé par un bénévole comme décrits dans la procédure ci-dessus. L'absence de l'arbitre N°2 entraîne la même procédure de remplacement.

##### 4°) Remplacement d'un Arbitre-Assistant :



**RAPPEL** : Une rencontre de football à 11 ne peut se jouer sans Arbitres-Assistants même en JEUNES et en FOOTBALL LOISIR

A défaut d'arbitres assistants, la rencontre ne pourra se dérouler. La mention en sera portée sur la feuille de match conformément à l'article 57 des RS du District et les 2 capitaines ou dirigeants pour les catégories jeunes (sauf en Critérium U18/U19/U20 si le capitaine est majeur) signeront la feuille de match.

➤ S'il manque 1 Arbitre Assistant officiel :

Il est procédé au tirage au sort entre les deux volontaires des clubs s'ils sont en possession d'une licence en cours de validité.

○ En JEUNES (jusqu'au Critérium inclus) :

- si une équipe ne présente pas d'Arbitre Assistant bénévole, c'est l'Arbitre Assistant bénévole de l'autre équipe qui est considéré comme Arbitre Assistant officiel de la rencontre.
- Si le club visiteur ne peut pas fournir un arbitre assistant bénévole, c'est le club recevant qui sera tenu obligatoirement de désigner les deux assistants parmi ses dirigeants licenciés dans les conditions citées ci-dessus (article 57.2 des RS du district).

○ En SENIORS :

Si une équipe ne présente pas d'Arbitre Assistant bénévole, il est fait appel à un des joueurs remplaçants de l'équipe ne présentant pas d'Arbitre Assistant. Ce joueur, qui deviendra Arbitre Assistant bénévole, le reste pour toute la partie. **(Sauf en football loisir où il peut être remplacé par un autre joueur uniquement une seule fois à la mi-temps de la rencontre)**. Il ne peut en aucun cas prendre part à la rencontre **(sauf en football loisir)** et sera rayé de la feuille de match en tant que joueur avant le début de la rencontre.

➤ S'il manque 2 Arbitres Assistants officiels :

- Chaque club présentera un dirigeant en possession d'une licence en cours de validité suivant la procédure définie
- Le dirigeant du club recevant sera désigné arbitre assistant n°1 et officiera côté bancs de touche pendant toute la rencontre. Le dirigeant du club visiteur sera désigné arbitre assistant n°2 et officiera côté opposé pendant toute la rencontre.
- Si le club visiteur ne peut fournir un arbitre assistant bénévole, c'est le club recevant qui sera tenu obligatoirement de désigner les deux assistants parmi ses dirigeants licenciés dans les conditions citées ci-dessus (article 57.2 des RS du district).



Un Jeune arbitre officiel (entre 15 et 18 ans) peut être amené à officier en catégorie Seniors sur proposition de la CDA après accord du Comité directeur.

Un joueur ne peut arbitrer bénévolement que dans une catégorie inférieure à son âge (joueur U17 peut arbitrer en U16, joueur U15 peut arbitrer en U14 par exemple) et seulement si sa licence est enregistrée sur la FMI ou en cas de recours à la feuille de match papier, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe cité plus haut.

Si pour une cause quelconque, un ou deux Arbitres Assistants officiels ne peuvent opérer pendant toute la durée de la partie, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence d'un Arbitre Assistant avant le coup d'envoi. Dans ce cas, les arbitres assistants officiels ne peuvent diriger une autre rencontre sans autorisation de la C.D.A. après justification de leur indisponibilité passagère.

S'il s'agit d'un Arbitre Assistant bénévole, il est remplacé par un autre Arbitre Assistant bénévole du même club ou à défaut et obligatoirement par un arbitre assistant bénévole du club recevant (Art. 57.2. Des RS du District).

Tout arbitre n'étant pas présent 20 mn avant l'heure du coup d'envoi d'une rencontre devra être considéré comme absent conformément à l'article 24 du présent règlement et devra être remplacé dans les conditions prévues ci-dessus même s'il arrive dans les 20 mn suivantes.

### **ARTICLE 18 : Football Loisir**

Les arbitres souhaitant officier dans cette catégorie doivent être âgés de plus de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours et ne pas être stagiaires, ni D5, ni joueurs en « Loisir », ni arbitres spécifiques « futsal ».

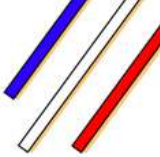
Même dans cette catégorie, les arbitres-assistants spécifiques de District ne peuvent pas officier au centre.

Compte tenu du nombre restreint de rencontres dans cette catégorie, le choix des arbitres s'effectue au mérite. Ce choix est uniquement du ressort de la CDA qui établit une liste en début de saison parmi les volontaires déclarés lors d'une réunion plénière de celle-ci. Cette liste est proposée au Comité Directeur pour approbation.

Tous les arbitres sélectionnés doivent avoir passé et réussi les tests physiques de début de saison.

Ils peuvent être observés sur le terrain de manière inopinée.





En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, son remplacement se fait conformément à l'article 17 ci-dessus. Idem si des arbitres-assistants officiels sont désignés et absents.

Les arbitres assistants bénévoles peuvent être des joueurs remplaçants des équipes en présence et ils pourront participer à la rencontre en permutant à la mi-temps avec un joueur titulaire qui deviendra à son tour arbitre assistant.

Il n'existe pas de classement spécifique pour les arbitres de ce championnat et les matchs arbitrés dans cette catégorie n'entrent pas dans le décompte annuel du nombre minimal de match à arbitrer fixé par le Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres ayant été sanctionnés par la CDA pour un ou des manquements administratifs graves, ne pourront prétendre à officier dans cette catégorie lors de la saison suivante (annexe 3 du présent règlement).

Les arbitres évoluant en football loisir sont soumis au présent règlement excepté pour les annexes 1 et 2.

### ARTICLE 19 : Obligations et Prérogatives

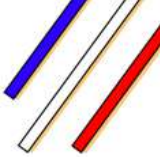
L'arbitre a l'obligation de fournir en début de chaque année civile ou en cas de changement de domicile et/ou de véhicule en cours de saison :

- 1 justificatif de domicile (facture EDF, EAU, téléphone portable, ... etc.) à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur, **accompagné dans ce cas d'une attestation d'hébergement.**
- 1 photocopie de la carte grise du véhicule à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur, utilisé pour ses déplacements dans le cadre de sa fonction d'arbitre (**seulement dans le cas d'un changement de véhicule**).
- 1 attestation sur l'honneur du représentant légal mentionnant qu'il utilise son véhicule pour les déplacements de son enfant.

Par ailleurs, il doit tenir à jour un document récapitulatif des sommes perçues sur l'année civile dans le cadre de sa fonction d'arbitre. Ce document (téléchargeable sur le site du district) doit être à tout moment à la disposition du Service Comptable du District.

L'arbitre est tenu de suivre les stages et journées de formation organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences (le club sera tenu informé de ces absences).

L'arbitre a l'obligation de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la FFF. Dans le cas où il ne pourrait pas se présenter, **sans attendre et**



**dès qu'il en a connaissance**, il doit obligatoirement en informer l'instance concernée par téléphone et par courriel à l'aide de sa messagerie de Ligue en y joignant obligatoirement le justificatif correspondant.

L'arbitre a l'obligation de porter ses indisponibilités à la connaissance de la CDA au minimum 21 jours avant le début de celles-ci.

Tout arbitre contrevenant à ces trois obligations est passible des sanctions administratives prévues dans le statut de l'arbitrage (Section 6 - articles 38 et 39) et à l'Annexe 3 du présent règlement.

La désignation des Arbitres de District pour diriger des matchs ou pour juger la touche, ne donne aux intéressés aucune prérogative particulière, et ces derniers ne peuvent notamment se prévaloir du titre d'Arbitre de Ligue du fait d'avoir été appelé à diriger un match officiel de Ligue, y compris en qualité d'Arbitre Assistant.

La C.D.A. ne peut utiliser les services des Arbitres de Ligue que pour autant que ces derniers n'aient pas été désignés par la C.R.A.

Les désignations pour les finales de Coupe du Var (U14 à Seniors, féminines, loisirs et Futsal compris) ne sont pas rémunérées. Elles sont effectuées au choix et au mérite, sur proposition des membres de la CDA réunis en séance plénière.



# Règlement Intérieur



## L'ARBITRE SUR LE TERRAIN

CDA Var

SAISON 2021/2022

## L'ARBITRE SUR LE TERRAIN

### ARTICLE 20 : Identité des joueurs

(Circulaire du 17/11/2017 de la Direction Juridique de la FFF)

PRINCIPE GENERAL : Recours à la feuille de match informatisée : Tablette FMInformatisée

- **situation n° 1** : la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la **tablette** du club recevant.

**Nb** – Si un joueur n'apparaît pas sur la tablette et ne peut donc pas être inscrit sur la F.M.I., **il ne doit pas prendre part à la rencontre.**

EXCEPTIONS : Recours à une feuille de match papier

- **situation n° 2.1** : en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

- **situation n° 2.2** : si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence. Dans ce cas :

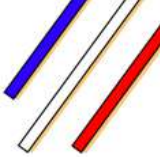
- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée,
- L'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition **même si le club adverse ne dépose pas de réserves.**

- **situation n° 2.3** : si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés, il doit alors présenter, d'une part, une **pièce d'identité** comportant une photo, et d'autre part, la **demande de licence de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un **certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En cas de présentation d'une pièce d'identité non officielle (voir définition plus loin ci-dessous), l'Arbitre doit la retenir **uniquement si le club adverse dépose des réserves** et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme gérant la compétition qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.







Nb – Si un joueur ne présente ni licence ni pièce d'identité et certificat médical, ou s'il présente une pièce d'identité non officielle et refuse de la laisser à l'arbitre, ce dernier doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Aujourd'hui, dans la mesure où les licences sont dématérialisées, elles sont visibles des clubs même lorsqu'elles n'ont pas encore été validées par la Ligue.

**Cas d'une licence non active ou non validée :**

L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur. En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :

- soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue.

Le club peut alors choisir d'aligner le joueur dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre.

- soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou à tout le moins a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse).

Nb – Cette solution vaut pour les situations n° 1, n° 2.1 et n° 2.2. En effet, l'état « active / non active » ou « validée / non validée » d'une licence est visible sur la tablette (situation n° 1), sur Footclubs Compagnon (situation n° 2.1) ou sur la liste des licenciés (situation n° 2.2).

Lorsque l'on se trouve dans la situation n° 2.3, tout à fait exceptionnelle celle-ci, c'est-à-dire lorsque le joueur ne présente pas sa licence : il doit alors présenter une pièce d'identité et un certificat médical.

**Pièce d'identité acceptée en cas de non présentation de licence :**

L'article 141 des Règlements Généraux de la FFF prévoit qu'il doit s'agir d'une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Il faut ainsi distinguer les pièces d'identité officielles et non officielles au sens de l'article 141.



Selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :

- sont considérées comme des pièces d'identité officielles le passeport, la carte nationale d'identité et le permis de conduire ;
- sont considérées comme des pièces d'identité non officielles tout document délivré par un autre organisme que l'Etat, comportant une photographie de l'intéressé et a minima ses nom, prénoms et date de naissance (carte vitale, carte scolaire / carte d'étudiant, carte SNCF / carte de transports en commun...etc.) ;
- il y a également lieu d'accepter, en tant que pièce d'identité non officielle, la présentation d'une capture d'écran issue de Footclubs, imprimée sur papier libre, sur laquelle figurent les mêmes éléments que sur la licence.

Par ailleurs, il est désormais possible pour chaque licencié de générer depuis son espace personnel («-Portail des Officiels ») un document intitulé « *attestation de licence* », sur lequel figurent la photographie du licencié, ses nom, prénoms et date de naissance ainsi que le nom de son club et la date d'enregistrement de la licence.

En conséquence, il faut considérer qu'en cas de non présentation de licence, l'intéressé peut présenter son attestation de licence.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas indiqué sur ce document toutes les informations que l'on trouve sur la licence (notamment la catégorie d'âge, le type de licence, le dernier club quitté, les éventuels cachets...), il faut alors traiter l'attestation de licence comme s'il s'agissait d'une pièce d'identité non officielle : à ce titre, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves.

Enfin, il faut préciser que la pièce d'identité, qu'elle soit officielle ou non officielle, doit être présentée en mains propres à l'arbitre.

Ainsi, reste en vigueur la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux selon laquelle il n'y a pas lieu d'accepter, en cas de non présentation de licence :

- la présentation d'une pièce d'identité sur un écran de smartphone ou une tablette (seul le recours à Footclubs Compagnon, outil officiel de la FFF, est admis à ce jour pour présenter la licence via un smartphone ou une tablette) ;
- la transmission à l'arbitre d'une pièce d'identité par e-mail ou MMS afin qu'il puisse la lire sur son smartphone (notamment pour des raisons évidentes de confidentialité, on ne peut demander à un arbitre de communiquer à un club son adresse électronique personnelle ou son numéro de téléphone).

Dématérialisation de la demande de licence





Aujourd'hui il est offert aux clubs la possibilité de formuler une demande de licence de manière dématérialisée.

Dès lors, si l'on se trouve dans la situation n° 2.3, c'est-à-dire en l'absence de présentation de licence, l'intéressé devra présenter une pièce d'identité mais ne sera pas en mesure de présenter sa demande de licence de la saison en cours, comme exigé par l'article 141 de la FFF, puisque par définition, si la licence de l'intéressé a été demandée de manière dématérialisée, il ne disposera d'aucune demande de licence papier à produire le jour du match.

Lorsque la licence a été demandée de manière dématérialisée, quel document doit-être présenté pour justifier l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football ?

Dans une telle hypothèse, comme cela est expressément prévu par l'article 141 de la FFF, le seul document qui doit être accepté en lieu et place de la demande de licence est un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

### **ARTICLE 21 : Obligations administratives d'après match**

Tout Arbitre est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, sa carte d'arbitrage obligatoire portant sommairement mention des avertissements, des exclusions, etc., ainsi que le libellé des réserves techniques qui ont été éventuellement déposées et dont la stricte recopie par l'arbitre doit figurer sur l'annexe de la feuille de match dans la partie prévue à cet effet (article 146 des RG).

Les arbitres centraux doivent obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures au District ou à la Ligue, un rapport circonstancié de la rencontre, suivant le niveau de celle-ci, et ce, même s'il n'y a pas eu des sanctions administratives par l'intermédiaire de l'outil dématérialisé du rapport figurant sur leur compte F.F.F. <http://officiels.fff.fr>

- Si pour une raison informatique ce rapport ne fonctionne pas, l'arbitre aura recours au rapport à compléter qu'il téléchargera dans la rubrique « documents » de son espace Portail des Officiels et qu'il adressera par sa messagerie officielle au Secrétariat du District dans les 48 h avec copie au représentant des arbitres à la commission de discipline.
- Lorsque ce cas se présente l'arbitre devra également informer la Commission des raisons qui l'ont conduit à utiliser le rapport téléchargeable plutôt que le rapport dématérialisé.



En l'absence de rapport, les arbitres s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement

Les arbitres assistants doivent obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures au district ou à la Ligue, un rapport circonstancié de la rencontre, suivant le niveau de celle-ci, **et selon le processus ci-dessus** uniquement pour :

- Les exclusions (joueurs et/ou dirigeant)
- Les voies de faits sur officiels
- Tous faits graves survenus avant, pendant et après la rencontre
- Les réserves techniques.

En l'absence de rapport, les arbitres assistants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier et seulement dans ce cas :

- Si des réserves sont déposées sur la validité d'un certificat médical présenté en l'absence de licence validée, le joueur sera autorisé à participer à la rencontre mais l'arbitre se saisira du certificat et le fera parvenir dans les 48 heures au district, ou à la Ligue, suivant le niveau de la rencontre, avec son rapport.
- Si des réserves sont déposées sur une pièce d'identité non-officielle et si le joueur participe à la rencontre, l'arbitre doit se saisir de ladite pièce et la transmettre avec son rapport au secrétariat du District ainsi que le certificat médical d'aptitude obligatoirement produit pour participer à la rencontre.
- L'arbitre devra indiquer sur l'annexe de la feuille de match en observations d'après match, le nombre de licences manquantes par club (Article 55 des R.S. du District), seulement en cas d'utilisation de la feuille de match papier.

## **ARTICLE 22 : Changement d'arbitre**

Si l'Arbitre officiel quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents mettant en cause son intégrité physique ou morale, émanant de joueurs, dirigeants ou spectateurs, aucun autre Arbitre ne peut le remplacer et la rencontre est obligatoirement arrêtée. Toutefois, s'il quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, il doit être remplacé suivant les dispositions de l'Article 17 du présent Règlement.

Les mêmes dispositions sont applicables s'il s'agit d'un assistant officiel quittant le terrain pour des raisons identiques.

Si un observateur est présent et en mission, il a l'obligation de se rendre au vestiaire de l'arbitre afin de se tenir informé des raisons exactes de l'arrêt de la rencontre et



(ou) d'apporter aux officiels le réconfort de sa présence et de ses paroles lorsqu'ils ont été atteints dans leur intégrité physique ou morale.

Le cas échéant il doit-être également un conseiller privilégié sur l'opportunité de l'arrêt de la rencontre pour toute raison autre qu'une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un officiel (néanmoins, la décision finale n'est pas de son ressort et il n'en sera pas tenu compte dans le rapport d'observation sauf si la réglementation n'a pas été respectée.

### **ARTICLE 23 : Sécurité**

Les Arbitres dirigeant une rencontre sont placés sous la protection des Dirigeants et Capitaines des deux clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain, jusqu'au moment où les Arbitres sont en pleine sécurité, au besoin en faisant appel aux Forces de l'Ordre s'il existe un risque pour leur intégrité physique.

### **ARTICLE 24 : Comportement arbitral**

Dès son arrivée au stade, **au moins une heure avant l'heure prévue du coup d'envoi (art. 48 des RS du District)**, l'arbitre doit se présenter, toujours avec courtoisie, aux dirigeants du club recevant qui lui indiquent le vestiaire mis à sa disposition.

Il doit toujours être en possession de son attestation de licence et d'une pièce d'identité

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis à vis des Dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Si l'un des arbitres initialement désignés, n'est pas présent au moins 20 minutes avant le CE, il sera considéré comme absent et même en cas d'arrivée il n'officiera pas sur la rencontre. Ce dernier devra justifier de son retard ayant entraîné l'appel d'un bénévole pour officier.

Les clubs qui reçoivent doivent mettre à la disposition des Arbitres un vestiaire fermant obligatoirement à clef, celle-ci devant être en possession de l'arbitre ou du délégué, propre, pourvu de sièges en suffisance, de porte-manteaux, d'un lavabo avec eau courante, d'une table, d'une douche avec eau chaude et d'un miroir.

Le club recevant doit obligatoirement fournir un jeu de drapeaux pour les arbitres assistants.

Il est **toutefois fortement** recommandé aux arbitres centraux et assistants d'être en possession d'un jeu de drapeaux personnel.

L'accès du vestiaire des arbitres doit être surveillé par les dirigeants chargés de la protection des officiels.



L'arbitre se doit de toujours avoir un comportement responsable au sein d'un trio, en particulier de se respecter mutuellement et faire en sorte que nul conflit de personne ne vienne perturber la sérénité de leur vestiaire, en particulier lorsque des joueurs ou dirigeants peuvent être les témoins de leur mésentente.

### ARTICLE 25 : Tenue

L'arbitre se doit de porter une tenue adaptée à chaque étape de sa prestation, que ce soit en arrivant au stade, sur le terrain ou à la fin de la rencontre en quittant l'enceinte sportive.

La tenue vestimentaire civile doit être correcte et adaptée en fonction de la saison. Elle comprend obligatoirement et au minimum :

- 1 pantalon en bon état
- 1 chemise ou 1 polo
- 1 paire de chaussures de ville

Est strictement prohibé lors de l'arrivée au stade, le port :

- Du short ou bermuda
- D'un pantalon troué
- Du débardeur ou tricot sans manche
- Des tongs ou sandales
- De casquette

La tenue sportive doit comprendre :

- 1 short d'arbitre noir
- 1 tee-shirt d'échauffement
- 1 paire de chaussettes d'arbitre noire ou de la couleur de la chemise utilisée
- 5 chemises d'arbitre (au minimum une de chacune des couleurs en vigueur pour la saison en cours)
- 1 paire de chaussures de football à majorité de couleur noire
- 1 sifflet
- 1 écusson d'arbitre
- 1 chronomètre
- 1 carton jaune et 1 carton rouge
- 1 carton d'arbitrage ou tout moyen pour noter les sanctions données.
- 

La tenue sportive ne doit pas être composée :

- D'un survêtement (y compris celui du club auquel il appartient)
- De collants intégraux sous le short sauf dérogation médicale
- De lunettes de soleil
- De bonnet et de tour de cou

Les arbitres ont jusqu'au **31 décembre** de la saison en cours pour se mettre en conformité avec la possession des tenues demandées.

NOTA : Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa



catégorie est passible des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et à l'Annexe 3 du présent règlement.



# Règlement Intérieur



## L'ARBITRE DANS LE CLUB

CDA Var

SAISON 2021/2022



## L'ARBITRE DANS LE CLUB

### ARTICLE 26 : L'arbitre dans le club

L'Arbitre est un membre de droit du club auquel il est licencié et à ce titre il doit être convoqué lors des assemblées générales et participer à la vie du club dans la mesure du possible.

Il en est le partenaire et le technicien en arbitrage.

Si elle existe, il peut être membre de la Commission de discipline ou de l'éthique du club.

Il est souhaitable qu'un des arbitres fasse partie du Comité de Direction de son association en tant que représentant des arbitres.

Il peut être également le référent en arbitrage du club auquel il est licencié.

Il y a incompatibilité entre le titre d'Arbitre officiel du District ou de la Ligue et les fonctions rémunérées d'entraîneur, de Manager, de Moniteur de club, ... etc.

Il peut toutefois comme tout dirigeant recevoir les indemnités dues à sa fonction conformément aux règlements généraux.

Il ne doit en aucun cas demander une prime à la signature dans le club. S'il vient à le faire, il est passible après vérifications, d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du corps arbitral.

Toutefois, il peut accepter du club, la prise en charge (sur justificatifs) :

- De ses équipements,
- De ses déplacements éventuels pour venir au club ou au profit du club,
- De ses frais financiers concernant l'arbitrage.

Ces avantages ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marchandage sous peine de sanctions.

L'arbitre licencié à un club peut jusqu'au 31 janvier de la saison en cours changer de club. Il est tenu de demander alors une nouvelle licence à la ligue, par l'intermédiaire du nouveau club, dans le respect des articles 26 et 30 du statut de l'arbitrage et d'en tenir obligatoirement informée la CDA et la Commission du Statut de l'Arbitrage.

1. **S'il démissionne postérieurement au 31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer (Art 35 du Statut de l'arbitrage).
2. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre qui a effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club concerné continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer (Art 35 du Statut de l'arbitrage).

**Ces deux dernières dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club**



ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive (Art 35 du Statut de l'arbitrage).

### **Changement de club**

(Art 30 du Statut de l'arbitrage).

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, par l'intermédiaire du nouveau club, dans le respect de l'article 26 du statut de l'arbitrage

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000

Il doit en outre et obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

L'arbitre ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de situation est motivé par un des motifs suivants, figurant à l'article 33.c du statut de l'arbitrage :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOTCLUB,
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité,
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente,
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons,

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

### **Changement de statut**

(Art. 31 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence dans les conditions de l'article 26 du statut de l'arbitrage.





Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison après le 31 août.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du club est situé à moins de 50 km de son domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

### Cas particulier

(Art. 32 du statut de l'arbitrage).

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club.

En cas de demande de changement de club, l'arbitre est licencié à son nouveau club au 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30 du statut de l'arbitrage (siège du nouveau club au maximum à 50 km de son domicile).

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage (siège du nouveau club au maximum à 50 km de son domicile).

Un arbitre muté d'un autre district de la ligue de Méditerranée ne peut rester rattaché à son club que si celui-ci est situé à moins de 50 km dans le nouveau district.

Les arbitres changeant de club ou de statut ont l'obligation d'en tenir informée la Commission du Statut de l'Arbitrage en précisant les raisons ayant motivé leur choix.



# Règlement Intérieur



## RECUSATION

CDA Var

SAISON 2021/2022

## RECUSATION DES ARBITRES

### ARTICLE 27 : Récusation

La récusation d'un Arbitre, sur le terrain, n'est **EN AUCUN CAS ADMISE**. Toutefois, un club qui se croit lésé par la désignation d'un Arbitre peut adresser, dès qu'il en a connaissance, une réclamation **exposant ses griefs** au Comité de Direction du District.

Cette réclamation doit parvenir par la messagerie officielle du club ou par courrier à en-tête du club, au moins 8 jours avant la date fixée pour le match. Elle doit être sérieusement motivée. Elle entraîne la responsabilité personnelle du Président du Club plaignant qui doit la signer.

Sur proposition du Comité de Direction, la Commission des Arbitres étudie les griefs invoqués.

En tout état de cause, la C.D.A. ne prend en considération que les correspondances signées par le Président ou le Secrétaire Général du club à l'exclusion de tout autre dirigeant ou membre.



# Règlement Intérieur



## ADMISSIONS - SANCTIONS - RADIATION

CDA Var

SAISON 2021/2022

# ADMISSIONS – SANCTIONS – RADIATION

## ARTICLE 28 : Réserve

## ARTICLE 29 : Renouvellement des arbitres

Chaque année, en fin de saison, la C.D.A. établit, la liste des Arbitres de District ayant satisfait (ou pas) aux différents tests théoriques, pratiques et physiques organisés par elle en mentionnant leur catégorie ou leur non appartenance au corps arbitral pour la saison suivante et la soumet au Comité de Direction pour approbation.

En fin de saison, les arbitres ne se présentant pas aux sessions normales et qui renouvellent leur licence, ne pourront pas être désignés la saison suivante.

Pour se voir rétablis dans leurs droits, ils devront alors attendre les sessions normales de la saison suivante. Le club de l'arbitre sera averti de cette mesure.

## ARTICLE 29 Bis : Mesures particulières

Toutefois, si l'arbitre fait appel de l'application à son encontre des mesures ci-dessus et dans le cas où l'intéressé ne se verrait pas appliquer par la commission d'appel réglementaire, l'article 29 dans sa stricte totalité et serait réintégré dans la liste des arbitres désignables, celui-ci se verrait dans l'obligation impérative d'assister 2 fois par mois aux cours de formation obligatoire et de perfectionnement de son secteur ou de renvoyer mensuellement les questionnaires de formation via la plate-forme informatique.

Si cette obligation n'était pas suivie d'effet, l'arbitre se verrait alors immédiatement appliquer les sanctions financières et retraits de points tel que prévu à l'annexe 3 du présent règlement et en cas de 2<sup>ème</sup> récidive il serait alors sanctionné par la CDA de non-désignation jusqu'à la fin de la saison en cours.

Le club de l'arbitre sera obligatoirement tenu informé de la décision.

## ARTICLE 30 : Sanctions disciplinaires

(Article 38 du statut de l'arbitrage)

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la



réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, ... etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance disciplinaire ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Si l'arbitre est licencié dans un club, celui-ci est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Un joueur suspendu pour des faits disciplinaires l'est également comme arbitre lorsqu'il détient les deux fonctions (Article 150 des Règlements Généraux).

Lorsqu'il s'agit de faits disciplinaires graves, la CDA a la possibilité de se saisir du dossier de l'arbitre-joueur pour une éventuelle sanction administrative complémentaire.

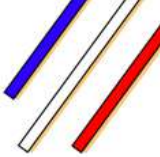
### **ARTICLE 31 : Sanctions administratives**

(Art. 39 du statut de l'arbitrage)

1. La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prise et une sanction prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :
  - Mauvaise interprétation des règlements, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
  - Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'arbitrage, **non-respect de l'obligation de rapport d'après match, etc. ...**)
  - Comportement inapproprié au sein d'un trio arbitral au cours d'une rencontre et porté à la connaissance de la CDA
  - Retard non excusé et (ou) non justifié à une rencontre
  - Non-respect du délai de renouvellement des dossiers d'arbitres dans les conditions fixées par le Statut de l'Arbitrage
  - Déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer **des difficultés** dans l'organisation des désignations, ... etc.)





- 
- Absence de justificatif pouvant excuser un manquement lorsque celui-ci est exigible
  - Infraction au présent règlement,
2. Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :
- Le rappel à l'ordre
  - L'avertissement
  - Privation de désignations inférieure à 3 mois
  - Le déclassement
  - **L'éviction** du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances en l'espèce caractérisent des **manquements administratifs ou disciplinaires** d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Ces sanctions sont susceptibles d'être associées à des amendes et des retraits de points dont le barème est défini en annexe 3.

Les amendes viennent en déduction des montants dus par le District en règlement des prestations réalisées, dans la mesure du possible.

Si l'arbitre n'a pas de frais en attente de règlement, ou n'est pas à-jour dans la transmission des documents obligatoires (carte grise, justificatif de domicile, RIB), il devra s'acquitter du règlement des sommes dues par chèque, espèces ou virement.

Le règlement devra se faire dans un délai de 1 mois après la date de la notification.

Passé cette date, l'arbitre qui ne se sera pas acquitté du montant des sommes ne pourra prétendre être désigné jusqu'à régularisation totale de sa situation.

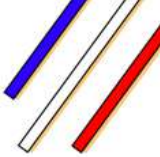
Un Arbitre rattaché au District qu'il soit Fédéral ou de Ligue, sanctionné par la CDA l'est également sur le plan national ou régional après notification à la F.F.F. ou à la Ligue concernée.

Toute sanction d'un Arbitre fédéral par la F.F.F. ou de Ligue par la C.R.A. n'est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau du District. Cette répercussion éventuelle est laissée à l'initiative de la C.D.A. selon la demande de l'instance qui a sanctionné l'arbitre (F.F.F. ou CRA).

Tout arbitre provenant d'un autre District (ou d'une autre ligue) et sanctionné par ce dernier, voit sa sanction également appliquée jusqu'à son terme par la CDA lorsqu'elle en a eu connaissance.

La liste des sanctions administratives figure en Annexe 3 du présent règlement.



- 
3. L'arbitre coupable de griefs concernant un manquement administratif ou une infraction au règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de commission des faits reprochés. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. **Dans ce cas et si cette personne est membre de la CDA, celle-ci ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes des sanctions éventuellement appliquées.**

Tout Arbitre, possédant en même temps une licence de joueur (Jeune Arbitre ou Arbitre Sénior en Football-Loisir ou autre) qui a reçu un avertissement pour contestation des décisions de l'Arbitre lors d'une rencontre de football peut également être sanctionné par la C.D.A.

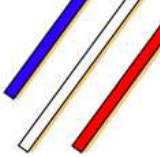
S'il a tenu des propos grossiers ou a eu un comportement violent en tant que joueur, la sanction peut aller jusqu'à la radiation du corps arbitral, et à la transmission du dossier à la Commission de Discipline pour sanction éventuelle en tant que joueur si cela n'a pas déjà été fait.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à trois mois de non-désignation, l'arbitre est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, **dix jours** au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné.

- Qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- Qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- Qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix. **Dans ce cas et si cette personne est membre de la CDA, celle-ci ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes des sanctions éventuellement appliquées.**
- Qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

La convocation de l'arbitre devra faire état du risque encouru d'une sanction supérieure ou égale à 3 mois de non désignation.



Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont également convoquées par lettre recommandée. Néanmoins, si ces dernières sont absentes et que la CDA détient la preuve qu'ils ont pris connaissance de leur convocation, si l'arbitre convoqué est présent, son audition pourra être effectuée et une sanction prononcée le cas échéant par la commission.

**Dans ce cas, le président de séance désignera un membre de la CDA pour assister l'arbitre mineur qui ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes.**

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

### **ARTICLE 32 : Droit d'appel**

Conformément aux dispositions de l'art. 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission de District de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en 2ème instance devant la C. d'Appel Réglementaire du District. Pour être recevable, l'appel doit être introduit au moyen de l'adresse mail officielle, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification par courriel sur la messagerie officielle. Les frais de dossier (dont le montant est fixé par le Comité de Direction) devront être joints par chèque lors de l'appel.

Le non-respect intégral de ces formalités entraîne l'irrecevabilité des appels.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

### **ARTICLE 33 : Honorariat**

(Art. 37 du statut de l'arbitrage)

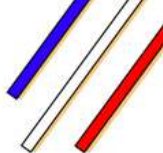
Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé pour les arbitres par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA et il est renouvelable chaque saison à leur demande.

La carte d'arbitre honoraire peut être octroyée à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, en en faisant la demande par courrier et en acceptant de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus dans les cas exceptionnels qu'a à juger le Comité de Direction.





Les Arbitres honoraires sont soumis au présent Règlement au même titre que les Arbitres en activité.

#### **ARTICLE 34 : Obligation de réserve**

Les Arbitres s'interdisent de critiquer en public, et de quelque façon que ce soit, leurs collègues arbitres, ainsi que les dirigeants des instances footballistiques.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues au statut de l'arbitrage (article 38), dans le présent règlement et tombant sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux dans son annexe 3 et à l'article 30 du présent règlement, sans préjuger d'éventuelles sanctions administratives **associées à des amendes et des retraits de points dont le barème est défini en annexe 3**, si la CDA le juge opportun et après avoir été entendus par elle.

#### **ARTICLE 35 : Convocation devant les commissions**

Lorsque les arbitres sont convoqués devant les différentes commissions du District, ils **ont l'obligation de faire tout leur possible** pour être présents lors des auditions avec leur rapport ou tout autre document permettant à la commission concernée de **prendre la décision adaptée à la situation** (Art. 19 du présent règlement).

En cas d'impossibilité de se rendre à ladite convocation, les arbitres ont la possibilité de demander une audition en visio-conférence, pour cela ils doivent contacter le secrétariat du District au minimum 72 heures avant la date de ladite audition.

En cas d'impossibilité d'assister en présentiel ou via une visioconférence, l'arbitre devra contacter le secrétariat du District, avant la date et l'heure de l'audience pour se faire excuser et confirmer son rapport ainsi que son absence par un courrier motivé accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.). Il devra en outre en aviser le représentant de la Commission auprès de l'instance disciplinaire concernée.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier explicatif de son absence accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.).

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage **et aux amendes et retraits de points prévus à l'annexe 3** du présent règlement.



## **ARTICLE 36 : Absence à une rencontre et (ou) retard au coup d'envoi**

Les arbitres absents aux matches pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un courrier explicatif de leur absence et joindre obligatoirement le justificatif correspondant tel que précisé à l'article directement ci-dessus.

Il en va de même pour tout retard au coup d'envoi supérieur à 10 minutes et porté à la connaissance de la CDA.

En cas d'impossibilité ou de retard pour être présent à une rencontre, ils ont l'obligation d'en informer leurs collègues qui pourront dès lors prendre toutes les dispositions permettant la bonne tenue de la rencontre en particulier dans l'heure précédant le coup d'envoi.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage **et aux amendes et retraits de points prévus** à l'annexe 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 37 : Indisponibilités**

Les arbitres doivent informer la CDA de leur indisponibilité au minimum **21 jours** avant la date prévue en utilisant exclusivement le compte « Portail Officiels ».

Toute indisponibilité enregistrée moins de **15 jours** précédant la date d'une désignation devra être **également dûment motivée et un justificatif sera obligatoirement adressé à la CDA** au plus tard dans les **quarante-huit heures** suivant sa notification.

Toute indisponibilité dans les **5 jours** précédant une rencontre, doit faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations **et doit être confirmée par mail au secrétariat du district avec le justificatif correspondant.**

En cas d'indisponibilité médicale ou professionnelle **de dernière minute**, la copie du justificatif sera obligatoirement **adressée par mail** au secrétariat du district du Var à l'aide de la messagerie de Ligue **au plus tard 48 heures après la déclaration de l'indisponibilité à la CDA.**

Afin de faciliter le travail des responsables des désignations, tout arbitre qui enverra une indisponibilité sans justificatif moins de 72 heures avant la date présumée d'une rencontre pour laquelle il aura été désigné, sera réputé indisponible pour les week-ends suivants. Il lui appartiendra de manifester sa disponibilité avant le lundi précédant la future date de désignation. À défaut cet arbitre ne pourra être éventuellement utilisé que pour honorer une désignation ponctuelle n'entrant pas dans le processus normal de prévision.



Les indisponibilités pour participer aux tournois organisés par les clubs ou toute autre organisation sont interdites, priorité étant donnée aux désignations officielles de la CDA.

Dès le début de la saison, les arbitres saisissent leurs indisponibilités permanentes dans la rubrique indisponibilités de leur espace Portail Officiels, pour les 7 jours de la semaine ceci afin que le système de désignation automatique ait connaissance de leur disponibilité et puisse les désigner sans erreur.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément à l'article 31 et à l'Annexe 3 du présent règlement.

### **ARTICLE 38 : Licences**

Les Membres de la C.D.A. et les arbitres du District du Var doivent être titulaires d'une licence validée constatant leur identité.

Il en va de même pour les observateurs et les délégués accompagnateurs qui sont en outre détenteurs d'une carte spécifique justifiant de leur qualité.

Pour le renouvellement de leur licence, les arbitres sont tenus d'en effectuer la démarche directement auprès de leur club d'appartenance obligatoirement avant le 31 août de la saison sportive concernée sous peine de ne pas couvrir le club d'appartenance au regard du statut de l'arbitrage conformément à celui-ci. Seul, le dossier médical est à retourner à la C.D.A. au plus tard dans les 2 mois suivant la date de demande de licence.

Depuis Juillet 2021, la Commission Médicale de la Fédération, a modifié les conditions d'utilisation du Dossier Médical et en particulier les critères concernant l'appareil cardiovasculaire.

Pour le bon traitement des dossiers médicaux, les arbitres doivent retourner intégralement complété leur dossier médical avant le 30 juin et ce sous peine de ne pouvoir être désigné avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Les imprimés nécessaires sont à télécharger sur le Portail Officiels.

Le dossier médical est à télécharger sur le site du District, rubrique arbitrage - documents généraux ou dans les documents Districts de l'espace personnel Portail Officiels.

Tout arbitre n'effectuant pas son quota de rencontres de 20 matches en football libre ou de 15 matches pour les arbitres spécifique futsal (les rencontres de football loisir n'entrant pas dans ce décompte) et qui par conséquent ne représente pas son club,

s'il n'a pas obtenu une dérogation accordée par la commission du statut de l'arbitrage (cas d'un arrêt médical prolongé et justifié par un certificat médical valable une seule saison), pendant deux saisons consécutives, est considéré comme n'appartenant plus au corps arbitral.

Pour les arbitres licenciés dans un club, aucune dérogation n'est possible pour couvrir ce dernier dans le cas de renouvellement hors délai de la licence d'arbitre.

Les arbitres ayant le statut d'indépendant adressent eux-mêmes leur demande de renouvellement de licence à la Ligue ou par l'intermédiaire du District.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle de début de saison, **les arbitres se voient remettre le nouveau livre des lois du jeu compris dans les frais de dossier, si ceux-ci ont été acquittés.**

La désignation de l'arbitre n'interviendra que si son dossier de renouvellement ou d'inscription est complet et comprend :

- La fiche de renseignement **sous format informatique**
- Le dossier médical complet **et réglementaire**
- Le montant de la participation aux frais de dossiers (40 euros à régler avant le 30 octobre de la saison en cours sous peine de non-désignation jusqu'à régularisation)

La licence d'arbitre permet à son détenteur d'assister gratuitement et sous certaines conditions à toutes les rencontres organisées par la F.F.F., la Ligue ou le District, sur le territoire de la ligue ou des districts de la ligue mais ne lui donne aucun droit particulier pour se rendre au vestiaire des arbitres officiels.

### **ARTICLE 38 bis : Dispositions COVID**

**L'arbitre doit se conformer au protocole COVID établi par le gouvernement, la Fédération Française de Football, ou la Ligue Méditerranée et ou le District du Var.**

**Les arbitres contrevenant aux dispositions réglementaires prises par ces instances s'exposent à l'application du barème des sanctions prévues à l'Annexe 3 du présent règlement.**

### **ARTICLE 39 : Tournois et matchs amicaux**

Les arbitres sont encouragés à participer aux tournois et aux matchs amicaux de leur club d'appartenance, sous réserve que ceux-ci soient :



- Pour les tournois : homologués par la commission d'homologation et de suivi des tournois
- Pour les matchs amicaux : déclarés au District du Var

Après validation par le District de l'organisation de ces manifestations, l'organe de tutelle (CDA, CRA, etc....) autorisera le ou les arbitres à officier après s'être assuré au préalable que les matches de championnat ayant lieu simultanément sont pourvus en arbitres officiels en suffisance. En ce cas la CDA et elle seule, pourra mettre l'arbitre indisponible pour d'autres désignations, même officielles.

La C.D.A n'a pas vocation par principe à désigner des arbitres pour les tournois et les matchs amicaux dans les clubs. Cependant, elle peut autoriser les arbitres dont les clubs en ont fait la demande à participer à ces tournois et à ces matchs amicaux, dans les conditions ci-dessus. Les arbitres doivent obligatoirement prendre contact avec la C.D.A. afin de s'assurer de cette autorisation.

Toutefois et seulement de manière exceptionnelle et sur demande du club organisateur la CDA pourra procéder à la désignation d'arbitre(s) uniquement si le demandeur fournit aux commissions compétentes du district, au préalable et à minima 1 mois avant la date de la manifestation, un dossier comprenant : la durée et le règlement du tournoi, les modalités de prise en charge des arbitres (logistiques et défraiements) ainsi que le nombre d'officiels désirés.

En cas de problèmes survenus lors d'un tournoi ou d'un match amical, l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente pour relater les faits il doit donc s'assurer de la rédaction d'une feuille de match et de l'identification des joueurs qui doivent être tous licenciés auprès de la FFF.

Tout arbitre officiant avec son écusson officiel lors d'un tournoi ou d'un match amical, sans avoir reçu l'aval de la C.D.A. sera soumis au barème des sanctions de l'Annexe 3 du présent règlement.

Les arbitres ne doivent en aucun cas se déclarer indisponibles pour officier les mêmes jours que ceux des tournois ou des matchs amicaux (même sans le port de l'écusson) et sont passibles des sanctions prévues à l'Annexe 3 du présent règlement en cas de non-respect de cette consigne.

#### **ARTICLE 40 : Indemnités & Modalités de défraiement**

Les barèmes des indemnités de formation et d'équipement sont fixés en début de saison par le Comité de Direction du District.

Le barème kilométrique fixé par l'instance dirigeante ainsi que les distances kilométriques indiquées sur FOOT 2000 doivent être strictement utilisées par







l'ensemble des officiels désignés par le District du Var. Les arbitres qui n'appliquent pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive aux sanctions prévues à cet effet.

Ce barème est communiqué aux arbitres par le biais du site internet du District du Var (<http://www.var.fff.fr>)

Les Arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais d'arbitrage regroupant leur déplacement ainsi qu'une indemnité de match.

Le défraiement des arbitres ayant officié lors de compétitions de seniors D1, D2, D3, D4, D1, U19D1, U18D1, U17D1, Féminines à 11 (Centre seulement), U15 Futsal, U18 Futsal, et Féminines Futsal est assuré directement par le District de manière mensuelle au début du mois suivant les rencontres.

Pour les autres catégories, le défraiement s'effectuera par le club recevant uniquement sur présentation du formulaire officiel du District.

Les arbitres sont tenus d'adresser au District un relevé d'identité bancaire (RIB) et un **justificatif de domicile** sous peine de ne pouvoir être réglés par le service comptabilité

En cas de réclamation, l'arbitre devra présenter dans son courrier, la liste exacte des rencontres par lui arbitrées avec la somme éventuellement manquante et (ou) le(s) match(s) lui semblant ne pas lui avoir été rétribué(s).

#### **ARTICLE 41 : Correspondances arbitres**

Les arbitres se voient attribuer une adresse mail officielle par la Ligue Méditerranée ([numerodelicence@lmedfoot.fr](mailto:numerodelicence@lmedfoot.fr)) lors de leur première demande de licence et dont leurs identifiants sont communiqués par l'instance.

Toutes les correspondances (rapports disciplinaires - **lorsqu'ils n'ont pas pu être adressés par la voie Portails des Officiels** -, courriers d'excuse pour absence en audition ou à une rencontre, indisponibilités ... etc.) que les arbitres sont amenés à effectuer envers les organismes officiels (District, Ligue), doivent obligatoirement passer par cette messagerie.

Pour les correspondances envoyées à d'autres commissions que celle des arbitres, la CDA et le représentant de celle-ci au sein de la commission concernée doit obligatoirement être mis en copie.

De même, la C.D.A. et le Secrétariat ainsi que les diverses commissions du District adressent leurs correspondances ou convocations uniquement par cette messagerie officielle que les arbitres sont tenus de consulter à **minima toutes les 48 h**.

## **ARTICLE 42 : Réserve**

## **ARTICLE 43 : Doléances**

Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la Commission doivent le faire uniquement par courrier électronique à partir de leur messagerie officielle de Ligue. Aucune réclamation verbale n'est prise en considération.

## **ARTICLE 44 : Règlement intérieur**

Les arbitres sont tenus de télécharger sur le site officiel du District le présent règlement intérieur de la saison en cours ainsi que le programme des stages thématiques, tests théoriques de fin de saison et tests physiques. Ils doivent également prendre connaissance de l'ensemble des éléments les concernant par le même moyen.

Les arbitres sont tenus de télécharger dans les documents de leur espace Portail des Officiels, le listing arbitres indiquant les coordonnées téléphoniques de tous.

Ce listing est confidentiel et ne doit en aucun cas être communiqué à un club. Les arbitres contrevenants sur ce point sont susceptibles d'être sanctionnés par la CDA

## **ARTICLE 45 : Charte arbitre**

Les arbitres se voient communiquer avec leur fiche de renseignement la charte arbitre. Ils ont obligation de la signer électroniquement via le formulaire proposé et de respecter cette charte sous peine des sanctions prévues dans l'annexe 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 46 : Droit à l'image**

Les arbitres se voient communiquer en début de saison une information sur leur droit à l'image. Après en avoir pris connaissance, ils peuvent refuser la publication de leur image sur les supports utilisés par la CDA (page Facebook en particulier) en l'indiquant sur le document qui leur a été remis en début de saison.

## **ARTICLE 47 : Divers**

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement seront étudiés par la C.D.A. qui prendra alors toutes les mesures qu'elle jugera opportunes et les fera approuver par le Comité de Direction du District.



# Règlement Intérieur



## ANNEXE 1 : MODALITES DE CLASSEMENT FOOTBALL LIBRE

CDA Var

SAISON 2021/2022

## ANNEXE 1 - Modalités de classement Football Libre

### Article 1 : Modalités

Tous les arbitres du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous, sauf les arbitres Futsal dont le classement est issu des observations pratiques et théoriques.

### Article 2 : Éléments du classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le classement de fin de saison :

Observations pratiques	Note globale correspondant au classement des observateurs par groupe et après concertation de ceux-ci.
Test théorique de fin de saison	Validation par note minimale (en fonction de la catégorie)
Test physique	Validation par réussite du test
Sanction	Interdiction d'accès ou rétrogradation suivant la sanction infligée conformément à l'annexe 3 sous réserve de l'application de l'article 29bis.

### Article 3 : Note pratique

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observé. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, etc.... jusqu'au premier).

La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre avec les différents observateurs.

Les arbitres obtenant 5 manquements significatifs ou plus, sur un même rapport, seront obligatoirement rétrogradés la saison suivante.

Chaque arbitre est observé 2 fois dans la saison (sauf les D5) selon les modalités de l'article 15.

L'absence non excusée et (ou) non motivée lors d'un contrôle entraîne, un classement en dernière position du groupe d'observation.

Dans le cas où un arbitre n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ses deux observations, pour raison médicale ou professionnelle (avec justificatif dans les 2 cas), il sera gelé dans sa catégorie.



Dans le cas où plus de 40% des arbitres de la catégorie n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de leurs deux observations, le classement de la catégorie sera effectué en prenant en compte la note de la 1<sup>ère</sup> observation (méthode de pondération des grilles d'observations).

#### **Article 4 : Notes Théoriques**

Les arbitres sont soumis à un contrôle continu, composé de 4 questionnaires en ligne sur la Plateforme de Formation et de Perfectionnement, programmés tout au long de la saison selon le calendrier suivant :

- Octobre
- Décembre
- Février
- Avril

Ces questionnaires se décomposeront de la façon suivante :

- 5 vidéos à 2 pts
- 3 QCM à 2 pts
- 3 QCM à 3 pts
- 3 QCM à 5 pts
- 1 rapport sous forme de QCM à 10 pts

Système de notation :

	Bonne réponse complète
Vidéo	+ 2 pts
QCM à 2 pts	+ 2 pts
QCM à 3 pts	+ 3 pts
QCM à 5 pts	+ 5 pts
Rapport	+ 1 pt / bonne réponse

Après le dernier test, les 4 notes sont additionnées et forment la note de fin de saison sur 200 pts.

- Les arbitres ne participant pas à 1 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 50, et ne pourront prétendre à une accession pour la saison suivante.
- Les arbitres ne participant pas à 2 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 100, et seront automatiquement rétrogradés la saison suivante.
- Les arbitres ne participant pas à 3 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 150, seront automatiquement rétrogradés, ne pourront prétendre être désignés durant la saison suivante qu'après avoir suivis un cursus de formation lors de la saison (articles 29 et 29 bis du présent règlement)

Les arbitres n'obtenant pas 100 / 200 seront rétrogradés lors de la saison suivante (cf. article 13 de la présente annexe)

Les arbitres n'obtenant pas 80 / 200 à l'issue de la saison, ou 100 / 200 durant 2 années consécutives, ne pourront prétendre au renouvellement de leur licence qu'après avoir repassé un examen d'arbitre aux conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les arbitres stagiaires en passe de valider leur titre d'arbitre n'obtenant pas la note minimale de 100 / 200 ne pourront prétendre à valider ce titre.

### Article 5 : Tests physiques

Le port des chaussures est obligatoire pour l'ensemble des épreuves de ce test.

#### 1. Pour les arbitres centraux :

Le test physique consiste à enchaîner des courses de **70m sauf pour les très jeunes arbitres et féminines (60m)**, dans un temps donné alternées avec des périodes de récupération dans un temps imparti également. Le nombre de séries minimal dépend de la catégorie de l'arbitre.

Les temps impartis sont :

Distance Sprint	Distance Repos	Temps sprint	Temps repos	Nb de séries	Catégories arbitre
70 m	25 m	17 s	24 s	40	D1 + Espoirs
70 m	25 m	17 s	24 s	36	D2 + JAD (Plus de 15 ans)
70 m	25 m	17 s	24 s	32	D3 + stagiaires seniors
70 m	25 m	17 s	24 s	28	D4
70 m	25 m	17 s	24 s	24	D5
60 m	25 m	17 s	24 s	32	Très jeunes Arbitres (De 13 à 15 ans) + Féminines

L'arbitre qui réalise un nombre de séries équivalant à la catégorie supérieure à la sienne pourra être éventuellement désigné à l'échelon supérieur en cas de besoin ponctuel.

A l'issue de ces tests, seuls les arbitres ayant réalisé le nombre de séries en relation avec leur catégorie se verront valider leur aptitude physique (cf. article 13 de la présente annexe).



## 2. Pour les arbitres spécifiques assistants :

Ce test se décompose en 3 parties distinctes :

Test n° 1 : Vitesse sur 30 mètres.

Il s'agit d'un départ lancé, les arbitres partent donc le pied avant sur la ligne de départ, le chronomètre est démarré au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 2 fois en moins de 5,50 secondes (Fédération 3.30 secondes). En cas d'échec à une des deux tentatives l'arbitre se verra accorder une tentative supplémentaire.

Si l'arbitre échoue à ces deux tentatives, il n'a pas réussi son test.

Test n° 2 : CODA (capacité à changer de direction) :

Les arbitres partent pied avant sur la ligne de départ, le chronométrage débute au passage du portique. L'arbitre sprinte sur 10 m, puis revient en pas chassés à gauche sur 8 m, puis repart sur 8 m en pas chassés à droite pour terminer par 10 m de sprint jusqu'au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 1 fois en moins de 11,5 secondes. En cas d'échec ou de chute l'arbitre se verra accorder une chance supplémentaire.

Test n° 3 : ARIET (test fractionné pour l'endurance) :

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- Courir 20 m, faire demi-tour et courir 20 m ;
- Marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m ;
- Pas chassés sur 12,5 m et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m ;
- Marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m.

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair de la part du responsable de test. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par celui-ci.

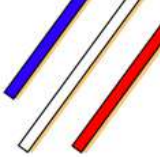
Pour réussir le test ARIET, les arbitres doivent atteindre le niveau :

AD1 : 13 - 6

AD2 : 13 - 4

AD3 : 13 - 2





**En cas d'absence non excusé et/ou non justifié lors de la session initiale :**  
L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale.

**En cas d'absence excusée & justifiée et ou d'échec lors de la session initiale :**  
L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieur et en qualité d'arbitre assistant jusqu'à qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale

**En cas d'absence excusée & justifiée et ou d'échec lors de la session de rattrapage :**  
L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieur et qu'en qualité d'arbitre assistant et sera rétrogradé en fin saison.

**En cas d'absence non excusée :**  
L'arbitre ne pourra pas prétendre à être désigné jusqu'à la fin de saison et sera rétrogradé en fin de saison.

**En cas d'impossibilité technique de la CDA pour mettre en place cette ultime séance de rattrapage dans les délais fixés, l'arbitre ne sera désigné que dans les catégories inférieures à son classement, et en jeune, ne sera pas observé et sera maintenu dans sa catégorie en fin de saison.**

**En cas d'incapacité médicale longue durée empêchant sa participation à l'épreuve des tests physiques, l'arbitre sera neutralisé et ne pourra officier durant la saison. Cette disposition n'est applicable qu'une seule saison. En cas de nouvelle incapacité l'arbitre sera rétrogradé en catégorie inférieure.**

**En cas d'échec aux tests physiques durant 3 saisons consécutives, les arbitres concernés seront considérés comme ne faisant plus partie de l'arbitrage.**

#### **Article 6 : Réserve**

#### **Article 7 : Réserve**

#### **Article 8 : Incidence d'une sanction**

Tous les arbitres se voient crédités en début de saison d'un quota de 10 points. A chaque manquement sanctionné par la CDA, un retrait de point est effectué sur le quota initial pouvant entraîner en fin de saison une interdiction d'accession, une rétrogradation, un non renouvellement de licence comme suit :

- Sanction supérieure à 3 points et inférieure 7 points (y compris cumul de sanctions) = interdiction d'accéder à la catégorie supérieure





- Sanction égale ou supérieure à 7 points (y compris cumul de sanctions) = Rétrogradation dans la catégorie inférieure.
- Sanction égale à 10 points (y compris cumul de sanction) = Arrêt des désignations immédiat et délivrance de licence la saison suivante assujettie à la réussite d'un nouvel examen théorique.

Lorsque le total des points crédités sur le compte de l'arbitre en début de saison a été consommé, l'arbitre ne peut plus prétendre à être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours.

Toutefois en fonction d'impératifs que la commission aura à apprécier et elle seule, il pourra être dérogé ponctuellement au paragraphe ci-dessus et l'arbitre sera ainsi désigné uniquement en fonction des besoins et seulement lors de compétitions D3 ou D4 en qualité d'AD2.

### Article 9 : Note finale

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Observations pratiques      Somme des notes attribuées par les observateurs dans le groupe de l'arbitre

Test de via la PFP              Validation par la note

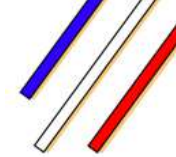
Test physique                    Validation par la réussite

En cas d'égalité entre 2 arbitres, la note théorique sera prise en compte pour les départager.

### Article 10 : Validité du classement

Les classements sont établis pour une saison. La Commission se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les arbitres dans une catégorie supérieure à leur classement.

	Nb d'accessions dans la catégorie	Nb de rétrogradations
D1	Suivant examen Ligue pratique	6 + Nb de descentes de Ligue
D2	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	8 + Nb de descentes de Ligue
D3	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	6 + Nb de descentes de Ligue
D4	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	10 + Nb de descentes de Ligue
D5	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	Aucune
AD1	Suivant examen Ligue pratique	2 + Nb de descentes de Ligue
AD2	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	2 + Nb de descentes de Ligue
AD3	2 + Nb d'accessions Ligue pratique	Aucune



Dans le cas où un observateur ferait un signalement d'un arbitre potentiel candidat Ligue, la CDA se réserve le droit après avoir observé de nouveau l'arbitre, de lui permettre une accession avant le 31 décembre de la saison en cours.

### **Article 11 : Accessions et rétrogradations**

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

Dans le cas où le nombre d'arbitres rétrogradés d'une catégorie est supérieur au nombre fixé par l'article 13 de la présente annexe, il est alors procédé à des accessions supplémentaires (sous réserve des minimas pratiques et théoriques).

Le nombre de descentes de Ligue correspond aux nombres d'arbitres **R2 et AR2** si ces derniers ne désirent pas reprendre en district central et remis à disposition du District.

### **Article 12 : Minima accession**

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 14, l'arbitre doit avoir obtenu les minimas exigés, à savoir 130/200.

### **Article 13 : Minima maintien dans la catégorie**

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent :

- Obtenir lors du test via la PFP une note supérieure ou égale à 100 / 200
- Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

A défaut de valider l'ensemble des critères ci-dessus, ils seront rétrogradés dans la catégorie inférieure quel que soit leur classement final. S'ils étaient en situation d'accession possible, ils seraient simplement maintenus dans la même catégorie.



## Article 14 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas dans les différentes catégories :

D1	9	arbitres (Hors candidats Ligue)
D2	14	arbitres
D3	20	arbitres
D4	27	arbitres
D5	Nb illimité	d'arbitres
AD1	10	arbitres (Hors candidats Ligue)
AD2	14	arbitres
AD3	Nb illimité	d'arbitres
JAD	Nb illimité	d'arbitres
Stagiaires seniors / jeunes	Nb illimité	d'arbitres

Ces quotas peuvent être majorés en fonction :

- D'arrivée en cours de saison de nouveaux arbitres venant d'autres districts
- De modification du classement suite à des réclamations d'arbitres (par écrit) recevables, ou **appels introduits devant la Commission d'Appel Règlementaire intervenant** entre l'Assemblée Générale de fin de saison et la validation par le Comité de Direction.
- En cas de promotion d'arbitre en cours de saison

Dans le cas des situations décrites ci-dessus, et à l'issue de la saison de référence, le nombre de descentes serait alors augmenté du nombre excédentaire au regard des quotas ci-dessus.

Dans le cas où un arbitre serait rétrogradé en cours de saison suite à une sanction administrative, il ne serait pas remplacé par une accession de la catégorie inférieure. Cette mesure pourra permettre le cas échéant, de réaliser une montée supplémentaire en fin de saison.

# Règlement Intérieur



## ANNEXE 2 : MODALITES DE CLASSEMENT FUTSAL

CDA Var

SAISON 2021/2022

## ANNEXE 2 - Modalités de classement Futsal

### Article 1 : Modalités

Tous les arbitres Futsal du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous.

### Article 2 : Éléments de classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul de la note de fin de saison :

Observations pratiques observateurs	Note globale des classements des observateurs
Test théorique de fin de saison	Validation par note minimale
Test physique	Validation par réussite du test

Un arbitre ne peut être neutralisé par décision de la CDA, qu'une seule saison. Si le cas se représente l'année suivante, l'arbitre se verra rétrogradé en catégorie inférieure, en fin de saison.

Tous les arbitres se voient crédités en début de saison d'un quota de 10 points. A chaque manquement sanctionné par la CDA, un retrait de point est effectué sur le quota initial pouvant entraîner en fin de saison une interdiction d'accession, une rétrogradation, un non renouvellement de licence comme suit :

- Sanction supérieure à 3 points et inférieure 7 points (y compris cumul de sanctions) = interdiction d'accéder à la catégorie supérieure
- Sanction égale ou supérieure à 7 points (y compris cumul de sanctions) = Rétrogradation dans la catégorie inférieure
- Sanction égale à 10 points (y compris cumul de sanction) = Arrêt des désignations futsal immédiat et délivrance de licence la saison suivante assujettie à la réussite d'un nouvel examen théorique.

Lorsque le total des points crédités sur le compte de l'arbitre en début de saison a été consommé, l'arbitre ne peut plus prétendre à être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours.

Toutefois en fonction d'impératifs que la commission aura à apprécier et elle seule, il pourra être dérogé ponctuellement au paragraphe ci-dessus et l'arbitre sera ainsi désigné uniquement en fonction des besoins et seulement lors de compétitions D3 ou D4 en qualité d'AD2.

### Article 3 : Notes pratiques

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observé. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, ...etc. jusqu'au premier)



La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre par les différents observateurs.

Chaque arbitre est contrôlé au minimum 2 fois dans la saison selon les modalités de l'article 15.

L'absence non excusée et (ou) non motivée lors d'un contrôle entraîne, un classement en dernière position du groupe d'observation.

Dans le cas où un arbitre n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ces deux observations, pour raison médicale ou professionnelle (avec justificatif dans les 2 cas), il sera gelé dans sa catégorie.

Dans le cas où plus de 40% des arbitres de la catégorie n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ces deux observations, le classement de la catégorie sera effectué en prenant en compte la note de la 1<sup>ère</sup> observation (méthode de pondération des grilles d'observations).

#### Article 4 : Réserve

#### Article 5 : Test physique

Le port des chaussures est obligatoire pour l'ensemble des épreuves de ce test.

Il se décompose en 3 parties distinctes :

Test n° 1 : Vitesse sur 20 mètres

Il s'agit d'un départ lancé, les arbitres partent donc le pied avant sur la ligne de départ, le chronomètre est démarré au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 2 fois en moins de **4.40 secondes** (Fédération 3.30 secondes). En cas d'échec à une des deux tentatives l'arbitre se verra accordé une tentative supplémentaire.

Si l'arbitre échoue à ces deux tentatives, **le test n'est pas validé**.

Test n° 2 : CODA (capacité à changer de direction) :

Les arbitres partent pied avant sur la ligne de départ, le chronométrage débute au passage du portique. L'arbitre sprint sur 10 m, puis revient en pas chassés à gauche sur 8 m, repart sur 8 m en pas chassés à droite pour terminer par 10 m de sprint jusqu'au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 1 fois en moins de **12 secondes**. En cas d'échec ou de chute l'arbitre se verra accorder une chance supplémentaire.



### Test n°3 : ARIET (test fractionné pour l'endurance) :

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m, faire demi-tour et courir 20 m ;
- marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m ;
- pas chassés sur 12,5 m et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m ;
- marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m.

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Ils doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair de la part du responsable du test. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par celui-ci.

Pour réussir le test ARIET, les arbitres doivent atteindre le niveau :

- FD1 : 13,5 - 2
- FD2 : 13 - 8

A l'issue de ces tests, seuls les arbitres ayant réalisé les tests dans les conditions précitées se verront valider leur aptitude physique (cf. article 11 de la présente annexe).

**En cas d'absence non excusé et/ou non justifié lors de la session initiale :**

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale.

**En cas d'absence excusée & justifiée et ou d'échec lors de la session initiale :**

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieur et en qualité d'arbitre n°2 jusqu'à qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale

**En cas d'impossibilité technique de la CDA pour mettre en place cette ultime séance de rattrapage dans les délais fixés, l'arbitre ne sera désigné que dans les catégories inférieures à son classement, et en jeune, ne sera pas observé et sera maintenu dans sa catégorie en fin de saison.**

**En cas d'absence excusée & justifiée et ou d'échec lors de la session de rattrapage :**



L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieur et qu'en qualité d'arbitre n°2 et sera rétrogradé en fin saison.

En cas d'absence non excusée :

L'arbitre ne pourra pas prétendre à être désigné jusqu'à la fin de saison et sera rétrogradé en fin de saison.

En cas d'incapacité médicale longue durée empêchant sa participation à l'épreuve des tests physiques, l'arbitre sera neutralisé et ne pourra officier durant la saison. Cette disposition n'est applicable qu'une seule saison. En cas de nouvelle incapacité l'arbitre sera rétrogradé en catégorie futsal inférieure.

En cas d'échec aux tests physiques durant 3 saisons consécutives, les arbitres concernés seront considérés comme ne faisant plus partie de l'arbitrage dans la catégorie futsal.

### Article 6 : Réserve

### Article 6 : Note théorique

Les arbitres sont soumis à un contrôle continu, composé de 4 questionnaires en ligne sur la Plateforme de Formation et de Perfectionnement, programmés tout au long de la saison selon le calendrier suivant :

- Octobre
- Décembre
- Février
- Avril

Chaque questionnaire se décomposera de la façon suivante :

- 2 vidéos à 2 pts
- 3 QCM à 2 pts
- 5 QCM à 3 pts
- 5 QCM à 5 pts

Système de notation :

	Bonne réponse complète
Vidéo	+ 2 pts
QCM à 2 pts	+ 2 pts
QCM à 3 pts	+ 3 pts
QCM à 5 pts	+ 5 pts

Après le dernier test, les 4 notes seront ajoutées et formeront la note de fin de saison sur 200 pts.



- Les arbitres ne participant pas à 1 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 50, et ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.
- Les arbitre ne participant pas à 2 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 100, et seront automatiquement rétrogradés la saison suivante.
- Les arbitre ne participant pas à 3 des 4 questionnaires se voient attribuer la note de 0 / 150, **seront automatiquement rétrogradés**, ne pourront prétendre être désignés et devront suivre un cursus de formation lors de la saison (articles 29 et 29 bis du présent règlement)

Les arbitres n'obtenant pas 100 / 200 seront rétrogradés lors de la saison suivante (cf. article 13 de la présente annexe)

Les arbitres n'obtenant pas 80 / 200 ne pourront prétendre au renouvellement de leur licence qu'après avoir repassé un examen d'arbitre futsal aux conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les arbitre n'obtenant pas 100 / 200, 2 années consécutives ne pourront prétendre au renouvellement de leur qualification futsal qu'après avoir repassé un examen d'arbitre dans cette catégorie aux conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les arbitres stagiaires en passe de valider leur titre d'arbitre n'obtenant pas la note minimale de 100 / 200 ne pourront prétendre à valider ce titre.

#### **Article 7 : Décompte note finale**

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Observations pratiques	Somme des notes attribuées par les observateurs
Test de fin de saison	Validation par la note
Test physique	Validation par la réussite

En cas d'égalité de la somme des notes attribuées par les observateurs entre 2 arbitres, la note théorique sera utilisée pour les départager.

#### **Article 8 : Validité du classement**

Les classements sont établis pour une saison. La Commission se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les arbitres dans une catégorie supérieure à leur classement.



Dans le cas où un observateur ferait un signalement, la CDA se réserve le droit, après avoir observé de nouveau l'arbitre, de lui permettre une accession avant le 31 décembre de la saison en cours.

### Article 9 : Accessions et rétrogradations

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

	Nb d'accessions	Nb de rétrogradations
FD1	Suivant résultat examen Ligue	2
FD2	2	Aucune

S'il y a une ou des descentes de Ligue, le nombre d'arbitre FD1 à la descente est majoré afin de toujours maintenir le nombre d'arbitre FD1 à 10 éléments pour la saison suivante.

### Article 10 : Minima accession

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 13, l'arbitre doit avoir obtenu les minimas exigés dans la catégorie concernée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Accession en	Note Théorique fin de saison
FD1	130/200

### Article 11 : Minima maintien dans la catégorie

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent :

- ✓ Obtenir lors du test via la PFP une note supérieure ou égale à 100/200
- ✓ Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

A défaut de valider l'ensemble des critères ci-dessus, ils seront rétrogradés dans la catégorie inférieure quel que soit leur classement final. S'ils étaient en situation d'accession possible, ils seraient simplement maintenus dans la même catégorie.

### Article 12 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas dans les différentes catégories :

FD1	10	arbitres
FD2	Nb illimité	arbitres



# Règlement Intérieur



## ANNEXE 3 : Motifs et Barème des sanctions Administratives

CDA Var

SAISON 2021/2022

## ANNEXE 3 - Motifs et Barème des sanctions Administratives

Indisponibilité (sans justificatif) :		
Moins de 3 jours avant la rencontre	3 pts	75,00 €
Entre 7 jours et 4 jours avant la rencontre	2 pts	50,00 €
Entre 15 jours et 8 jours avant la rencontre	1 pt	25,00 €

Absences non justifiées (**):		
Absence de réponse à une sollicitation de la CDA (mail, convoc.)	1 pt	25,00 €
A une convocation des instances (CDA, Commission ...)	2 pts	50,00 €
Au cours de formation obligatoire	2 pts	50,00 €
De rapport dans les 48 heures	1 pt	25,00 €
De réponses au questionnaire de la PFP	2 pts	50,00 €

Infractions lors des rencontres :		
Retard injustifié à une rencontre	1 pt	25,00 €
Absence à une rencontre	3 pts	75,00 €
Absences ou port non règlementaire d'écusson	1 pt	25,00 €
Comportement inadapté au sein du trio arbitral	4 pts	100,00 €
Non-respect des obligations de tenues vestimentaires	2 pts	50,00 €

Manquements aux devoirs de l'arbitre ou faiblesse manifeste:		
Avec incidence sur le résultat d'une rencontre	4 pts	100,00 €
Sans incidence sur le résultat d'une rencontre	2 pts	50,00 €

Comportement		
Conduite inconvenante devant une commission du District	6 pts	150,00 €
Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé (***)	De 4 à 6 pts	De 100,00€ à 150,00 €
Manquement à l'éthique de l'arbitrage	5 pts	125,00 €
Non-respect de la charte de l'arbitre et de l'observateur	3 pts	75,00 €

Disposition COVID		
Non-respect des dispositions règlementaires	5 pts	125,00 €

L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande de la CDA peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

\*\* Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues à la CDA dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.

\*\*\* Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres de la C.D.A. Toute infraction relevée en état de récidive peut entraîner jusqu'au doublement des sanctions prévues au tableau ci-dessus.



